



Sommaire

I Actes législatifs

DÉCISIONS

- ★ **Décision (UE) 2023/936 du Parlement européen et du Conseil du 10 mai 2023 relative à l'Année européenne des compétences ⁽¹⁾** 1

II Actes non législatifs

RÈGLEMENTS

- ★ **Règlement d'exécution (UE) 2023/937 de la Commission du 10 mai 2023 rectifiant le règlement d'exécution (UE) 2017/2470 en ce qui concerne l'inscription du «phosphate de diamidon phosphaté produit à partir d'amidon de blé» sur la liste de l'Union des nouveaux aliments ⁽¹⁾** 12
- ★ **Règlement d'exécution (UE) 2023/938 de la Commission du 10 mai 2023 modifiant le règlement d'exécution (UE) 2017/2470 en ce qui concerne les conditions d'utilisation du nouvel aliment «biomasse de levures de *Yarrowia lipolytica*» ⁽¹⁾** 16
- ★ **Règlement d'exécution (UE) 2023/939 de la Commission du 10 mai 2023 retirant l'approbation de la substance active «ipconazole» conformément au règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil, modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 de la Commission et abrogeant le règlement d'exécution (UE) n° 571/2014 de la Commission ⁽¹⁾** 19

⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE.

DÉCISIONS

- ★ **Décision (UE) 2023/940 du Conseil du 4 mai 2023 établissant la position à prendre au nom de l'Union européenne au sein du comité spécialisé chargé de la coopération des services répressifs et judiciaires institué par l'accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part, en ce qui concerne l'établissement du formulaire type pour les demandes d'entraide judiciaire visé à l'article 635, paragraphe 1, dudit accord** 23

 - ★ **Décision d'exécution (UE) 2023/941 de la Commission du 2 mai 2023 relative aux normes harmonisées concernant les équipements de protection individuelle élaborées à l'appui du règlement (UE) 2016/425 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾** 37
-

Rectificatifs

- ★ **Rectificatif au règlement d'exécution (UE) 2022/1860 de la Commission du 10 juin 2022 définissant des normes techniques d'exécution pour l'application du règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les normes, les formats, la fréquence et les méthodes et modalités de déclaration (JO L 262 du 7.10.2022)** 59

- ★ **Rectificatif au règlement d'exécution (UE) 2022/1362 de la Commission du 1^{er} août 2022 relatif à l'exécution du règlement (CE) n° 595/2009 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les performances des remorques utilitaires lourdes au regard de leur influence sur les émissions de CO₂, la consommation de carburant et d'énergie et l'autonomie sans émission des véhicules à moteur et modifiant le règlement d'exécution (UE) 2020/683 (JO L 205 du 5.8.2022)** ... 60

- ★ **Rectificatif au règlement d'exécution (UE) 2023/592 de la Commission du 16 mars 2023 modifiant le règlement d'exécution (UE) 2019/244 instituant un droit compensateur définitif sur les importations de biodiesel originaire de l'Argentine (JO L 79 du 17.3.2023)** 61

- ★ **Rectificatif au règlement (UE) 2023/447 de la Commission du 1^{er} mars 2023 modifiant l'annexe II du règlement (CE) n° 1333/2008 du Parlement européen et du Conseil et l'annexe du règlement (UE) n° 231/2012 de la Commission en ce qui concerne l'utilisation des glycosides de stéviol glycosylés comme édulcorant (JO L 65 du 2.3.2023)** 62

- ★ **Rectificatif au règlement d'exécution (UE) 2017/373 de la Commission du 1^{er} mars 2017 établissant des exigences communes relatives aux prestataires de services de gestion du trafic aérien et de services de navigation aérienne ainsi que des autres fonctions de réseau de la gestion du trafic aérien, et à leur supervision, abrogeant le règlement (CE) n° 482/2008, les règlements d'exécution (UE) n° 1034/2011, (UE) n° 1035/2011 et (UE) 2016/1377 et modifiant le règlement (UE) n° 677/2011 (JO L 62 du 8.3.2017)** 64

⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE.

I

(Actes législatifs)

DÉCISIONS

DÉCISION (UE) 2023/936 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

du 10 mai 2023

relative à l'Année européenne des compétences

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 149,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen ⁽¹⁾,

après consultation du Comité des régions,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire ⁽²⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) Une main-d'œuvre qualifiée est essentielle pour assurer des transitions écologique et numérique qui soient justes et socialement équitables et pour renforcer la compétitivité durable et la résilience de l'Union face aux chocs néfastes extérieurs comme la pandémie de COVID-19 ou les conséquences de la guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine. Des compétences plus adéquates et correspondant davantage aux besoins ouvrent de nouvelles possibilités et donnent aux citoyens les moyens de participer pleinement au marché du travail, à la société et à la démocratie, d'exploiter et de bénéficier des possibilités offertes par les transitions écologique et numérique et d'exercer leurs droits.
- (2) Dans l'ensemble de l'Union, les employeurs font état de difficultés à trouver des travailleurs dotés des compétences nécessaires. L'Autorité européenne du travail, dans son rapport sur les pénuries et les excédents de main-d'œuvre, et l'Agence de l'Union européenne pour la cybersécurité, dans son rapport sur le développement des compétences en cybersécurité dans l'Union, ont relevé que 28 professions étaient considérées comme souffrant de pénuries de main-d'œuvre en 2021, y compris dans les secteurs des soins de santé, de l'hôtellerie, de la construction et des services, et ont recensé des pénuries de spécialistes des technologies de l'information et de la sécurité, en particulier d'experts en cybersécurité, ainsi que de travailleurs ayant une formation en sciences, en technologie, en ingénierie et en mathématiques. De plus en plus souvent, l'obstacle majeur au succès des transitions écologique et numérique est le manque de travailleurs possédant les compétences adéquates. Les pénuries de main-d'œuvre peuvent également résulter, dans certains cas, du manque d'attractivité des emplois et de mauvaises conditions de travail. Il est important, pour le bon fonctionnement du marché du travail, de s'attaquer à ces problèmes au moyen d'offres d'emploi de qualité et de politiques de maintien des emplois. Le vieillissement démographique devrait s'accélérer dans de nombreux États membres au cours de la prochaine décennie à mesure que les cohortes du «baby boom» prennent leur retraite, d'où la nécessité d'exploiter pleinement le potentiel de tous les adultes en âge de travailler, quelle que soit leur origine, en investissant de manière continue dans leurs compétences et en mobilisant davantage

⁽¹⁾ JO C 100 du 16.3.2023, p. 123.

⁽²⁾ Position du Parlement européen du 30 mars 2023 (non encore parue au Journal officiel) et décision du Conseil du 24 avril 2023.

de citoyens, notamment des femmes et des jeunes, en particulier ceux ne travaillant pas, ne suivant pas d'études ou de formation (NEET), qui sont confrontés à des difficultés particulières qui entravent leur participation au marché du travail. Des stratégies efficaces et globales en matière de compétences, un meilleur accès aux possibilités d'éducation et de formation pour les groupes défavorisés et la lutte contre les stéréotypes, en particulier les stéréotypes sexistes, contribueraient à accroître le taux d'emploi et à combler les pénuries de compétences. Afin que la transition soit socialement équitable et inclusive, de telles mesures peuvent être complétées par des solutions pour les personnes qui ne sont pas en mesure de se reconverter ou de se perfectionner.

- (3) Trouver du personnel qualifié et des cadres expérimentés, lesquels jouent un rôle essentiel dans la croissance durable de l'Union, reste également le problème le plus important pour un quart des 25 millions de petites et moyennes entreprises (PME) de l'Union, qui constituent l'épine dorsale de l'économie et de la prospérité de l'Union puisqu'elles représentent 99 % de toutes les entreprises et emploient 83 millions de personnes. La communication de la Commission du 10 mars 2020 intitulée «Une stratégie axée sur les PME pour une Europe durable et numérique» reconnaît le rôle essentiel des PME pour la compétitivité et la prospérité de l'Union.
- (4) Le manque de main-d'œuvre suffisamment qualifiée et le faible taux de participation des adultes en âge de travailler aux activités de formation réduisent les opportunités sur le marché du travail et débouchent sur des inégalités sociales et économiques qui représentent un défi de taille pour l'Union. Le manque de main-d'œuvre suffisamment qualifiée et le faible taux de participation aux activités de formation montrent également qu'il existe encore un potentiel considérable en matière de reconversion et de perfectionnement qui pourrait atténuer les pénuries croissantes de main-d'œuvre dans des secteurs comme l'industrie manufacturière et les services, et en particulier dans les activités économiques liées à l'hôtellerie et à la fabrication d'équipements informatiques et électroniques, ainsi que dans le secteur des soins. Or, la participation à la formation des adultes dans l'Union a stagné au cours de la dernière décennie et vingt et un États membres n'ont pas atteint l'objectif fixé au niveau de l'Union pour 2020. Pour de nombreux adultes en âge de travailler, notamment ceux qui occupent des formes d'emploi atypiques, les salariés des PME, les chômeurs, les inactifs et les personnes peu qualifiées, les possibilités de développement des compétences sont trop souvent hors de portée. L'accroissement des possibilités de reconversion et de perfectionnement pour ces groupes et pour tous les adultes en âge de travailler augmenterait les chances d'atteindre l'objectif, au niveau de l'Union, d'un taux d'emploi de 78 % pour les adultes entre 20 et 64 ans pour lesquels le taux de chômage en 2021 était de 73,1 %. Il faut consentir de nouveaux efforts pour proposer un soutien efficace aux adultes présentant un faible niveau de compétences ainsi qu'aux chômeurs, conformément aux recommandations du Conseil du 19 décembre 2016 relative à des parcours de renforcement des compétences: de nouvelles perspectives pour les adultes ⁽³⁾ et du 15 février 2016 relative à l'intégration des chômeurs de longue durée sur le marché du travail ⁽⁴⁾.
- (5) Aux termes du principe n° 1 du socle européen des droits sociaux (ci-après dénommé «socle européen»), toute personne a droit à une éducation, une formation et un apprentissage tout au long de la vie inclusifs et de qualité, afin de maintenir ou d'acquérir des compétences lui permettant de participer pleinement à la société et de gérer avec succès les transitions sur le marché du travail. Le principe n° 4 du socle européen porte sur le soutien actif à l'emploi et affirme le droit de toute personne à bénéficier, en temps utile, d'une aide adaptée à ses besoins afin d'améliorer ses perspectives d'emploi salarié ou non salarié, y compris le droit de recevoir une aide en matière de formation et de reconversion. Le principe n° 5 du socle européen concernant des emplois sûrs et adaptables énonce le fait que, indépendamment du type et de la durée de la relation de travail, les travailleurs ont droit à un traitement égal et équitable concernant les conditions de travail, l'accès à la protection sociale et l'accès à la formation. L'article 14, paragraphe 1, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après dénommée «Charte») dispose que toute personne a droit à l'éducation, ainsi qu'à l'accès à la formation professionnelle et continue.
- (6) Conformément au principe n° 3 du socle européen, toute personne a droit à l'égalité de traitement et à l'égalité des chances, y compris en matière d'emploi, d'éducation et de formation, sans distinction fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle. L'Année européenne des compétences devrait être mise en œuvre d'une manière qui est inclusive et qui promeut activement l'égalité pour tous. Le plan d'action sur le socle européen des droits sociaux, adopté par la Commission dans sa communication du 4 mars 2021, relève qu'en augmentant la participation des groupes actuellement sous-représentés, il est possible de parvenir à une croissance de l'emploi plus inclusive.

⁽³⁾ JO C 484 du 24.12.2016, p. 1.

⁽⁴⁾ JO C 67 du 20.2.2016, p. 1.

- (7) La communication de la Commission du 1^{er} juillet 2020 intitulée «Stratégie européenne en matière de compétences en faveur de la compétitivité durable, de l'équité sociale et de la résilience» (ci-après dénommée «stratégie européenne en matière de compétences») appelle à une révolution des compétences qui permettra de garantir la relance de l'économie, de renforcer la compétitivité de l'Europe à l'échelle mondiale et l'équité sociale au sein de celle-ci, et de veiller à ce que les transitions écologique et numérique se traduisent par de nouvelles possibilités pour tous. La stratégie européenne en matière de compétences vise à encourager l'action collective en matière de compétences, à faire en sorte que le contenu de la formation suive l'évolution des besoins du marché du travail et à mieux aligner les offres de formation sur les aspirations des citoyens afin d'encourager la participation de toute la population en âge de travailler à ces offres de formation. Les objectifs et les actions présentés dans la stratégie européenne en matière de compétences ont été salués par le Parlement européen dans sa résolution du 11 février 2021 ⁽⁷⁾.
- (8) Le 25 juin 2021, dans le droit fil de la déclaration de Porto du 8 mai 2021, le Conseil européen a salué, dans ses conclusions, les grands objectifs de l'Union définis dans le plan d'action sur le socle européen des droits sociaux, se félicitant ainsi de l'ambition de garantir d'ici 2030 un taux d'emploi d'au moins 78 % et la participation d'au moins 60 % de la population adulte à une formation chaque année.
- (9) Le 14 septembre 2022, la présidente de la Commission a annoncé, dans son discours sur l'état de l'Union, que la Commission proposerait de faire de 2023 l'Année européenne des compétences. Elle a attiré l'attention sur le problème des pénuries de main-d'œuvre dans certains secteurs et souligné l'importance de l'investissement dans l'enseignement et le perfectionnement professionnels. Elle a également rappelé qu'attirer les compétences adéquates dans l'Union devait faire partie de la solution et qu'il y avait lieu à cet effet d'accélérer et de faciliter la reconnaissance des qualifications pour ce qui est des ressortissants de pays tiers. Par le biais de l'Année européenne des compétences, la Commission cherche à donner une nouvelle dynamique et à favoriser la mise en œuvre des nombreuses mesures qu'elle a déjà prises pour renforcer la reconversion et le perfectionnement dans l'Union afin de remédier aux pénuries sur le marché du travail. L'objectif de l'Année européenne des compétences est, au moyen de la reconversion et du perfectionnement, de soutenir la croissance durable de l'économie sociale de marché de l'Union, dans le but d'accroître sa compétitivité et de contribuer à la création d'emplois de qualité.
- (10) Le 15 septembre 2021, la présidente de la Commission a annoncé, dans son discours sur l'état de l'Union, le lancement d'un dialogue structuré au plus haut niveau afin de renforcer les engagements en matière de compétences et d'éducation numériques. Les États membres ont désigné des coordinateurs nationaux pour ce processus. L'Année européenne des compétences s'appuie sur ce processus de dialogue structuré, en élargissant son champ d'action conformément aux objectifs de la présente décision.
- (11) L'Année européenne des compétences fait suite à l'Année européenne de la jeunesse 2022, dont l'objectif était de donner des moyens d'action aux jeunes, y compris aux jeunes ayant moins de perspectives, les mettre à l'honneur, les soutenir et nouer avec eux un dialogue dans une perspective d'après-pandémie de COVID-19, afin de produire un effet positif à long terme pour les jeunes. L'Année européenne de la jeunesse 2022 a mis en lumière l'importance des compétences afin de permettre aux jeunes de trouver un emploi de qualité et d'élargir leurs perspectives d'emploi.
- (12) En promouvant un esprit de reconversion et de perfectionnement dans l'ensemble de l'Union, l'Année européenne des compétences peut avoir une incidence positive plus large sur la société et la démocratie, étant donné qu'une main-d'œuvre mieux qualifiée est également synonyme de citoyens plus actifs et plus engagés. La reconversion et le perfectionnement dotent les travailleurs des compétences nécessaires pour bénéficier de possibilités d'emploi de meilleure qualité, améliorer leur bien-être au travail et progresser dans leur développement personnel et professionnel, tout en renforçant la compétitivité de l'économie et en contribuant à la création de nouveaux emplois de qualité.
- (13) Étant donné que les employeurs, les travailleurs, les représentants des employeurs et des travailleurs, les partenaires sociaux nationaux, européens et internationaux, les chambres de commerce et les autres parties prenantes sont les mieux placés pour savoir quelles compétences sont nécessaires dans leurs écosystèmes industriels, le renforcement de leur action collective en matière de développement des compétences doit faire partie de la solution. Le dialogue social joue ainsi un rôle important dans l'anticipation des besoins en compétences sur le marché du travail. Le pacte pour les compétences, lancé par la Commission en 2020 comme la première action au titre de la stratégie européenne en matière de compétences, rassemble les employeurs, les partenaires sociaux, les prestataires d'enseignement et de formation, les services publics de l'emploi et d'autres acteurs clés du secteur des compétences, tant privés que publics. À ce jour, plus de 700 organisations ont adhéré au pacte pour les compétences et 12 partenariats à grande échelle dans des secteurs stratégiques ont été mis en place dans son cadre, avec l'engagement de proposer 6 millions de possibilités de formation. Les membres du pacte pour les compétences bénéficient de

⁽⁷⁾ JO C 465 du 17.11.2021, p. 110.

services spécifiques pour produire des résultats tangibles. Les dimensions régionale et locale sont également importantes, en particulier dans les régions frontalières, où la recherche de travailleurs possédant les compétences adéquates nécessite des mesures ciblées pour soutenir des marchés du travail transfrontières performants. De même, les zones défavorisées et éloignées, y compris les régions ultrapériphériques, sont confrontées à des difficultés particulières du fait que l'accès au marché du travail et les possibilités de reconversion et de perfectionnement sont limités.

- (14) La résolution du Conseil du 26 février 2021 relative à un cadre stratégique pour la coopération européenne dans le domaine de l'éducation et de la formation, dans la perspective de l'espace européen de l'éducation et au-delà (2021-2030) ⁽⁶⁾ énonce comme l'une des priorités stratégiques du cadre l'objectif de «faire de l'apprentissage tout au long de la vie et de la mobilité une réalité pour tous» et décrit des actions concrètes visant à acquérir ou à mettre à jour des compétences, à savoir la reconversion et le perfectionnement, tout au long de la vie professionnelle.
- (15) Les recommandations du Conseil du 16 juin 2022, l'une relative aux comptes de formation individuels ⁽⁷⁾ et l'autre portant sur une approche européenne des microcertifications pour l'apprentissage tout au long de la vie et l'employabilité ⁽⁸⁾, visent à aider les citoyens à suivre et à continuer leur parcours de formation d'une manière plus souple et plus ciblée. La résolution du Conseil du 29 novembre 2021 sur un nouvel agenda européen dans le domaine de l'éducation et de la formation des adultes (2021-2030) ⁽⁹⁾ promeut des possibilités d'apprentissage formel, non formel et informel permettant de fournir toutes les connaissances, aptitudes et compétences nécessaires pour créer une Union inclusive, durable, socialement juste et plus résiliente. Elle met l'accent sur la formation des adultes en tant qu'élément important de l'apprentissage tout au long de la vie. La formation, une orientation professionnelle de qualité et la possibilité d'autoévaluer ses compétences figurent parmi les mesures nécessaires pour accompagner les citoyens dans leurs parcours de formation.
- (16) Les politiques actives du marché du travail renforcées, préconisées dans la recommandation de la Commission du 4 mars 2021 concernant un soutien actif et efficace à l'emploi (EASE) à la suite de la crise de la COVID-19 ⁽¹⁰⁾, visent à soutenir les transitions vers de nouveaux emplois dans un contexte de reprise après la crise de la COVID-19 et à améliorer la mise en adéquation de l'offre et de la demande de compétences sur le marché du travail, avec l'appui de services de l'emploi dotés de capacités administratives suffisantes.
- (17) La recommandation du Conseil du 24 novembre 2020 en matière d'enseignement et de formation professionnels (EFP) en faveur de la compétitivité durable, de l'équité sociale et de la résilience ⁽¹¹⁾ prône la modernisation des systèmes d'EFP pour doter les jeunes et les adultes des connaissances, des aptitudes et des compétences nécessaires à leur réussite au sein d'un marché du travail et d'une société en pleine évolution, afin de gérer la relance et les transitions justes vers l'économie verte et numérique, en période de changement démographique et à travers tous les cycles économiques. Elle promeut l'EFP en tant que vecteur potentiel d'innovation et de croissance, capable de s'adapter à l'évolution du marché du travail, fournissant des compétences pour les professions les plus demandées et favorisant l'inclusion et l'égalité des chances. Il est essentiel d'accroître l'attractivité de l'EFP grâce à des campagnes de communication et de sensibilisation, ainsi qu'au moyen de centres d'excellence professionnelle, d'écosystèmes locaux spéciaux pour l'EFP et de concours de compétences, à l'image d'EuroSkills.
- (18) Le passage à une économie moderne, efficace dans l'utilisation des ressources, circulaire, inclusive, résiliente et compétitive nécessitera l'acquisition de compétences pour la transition écologique ainsi que la reconversion et le perfectionnement de la main-d'œuvre, comme le prévoit la communication de la Commission du 11 décembre 2019 intitulée «Le pacte vert pour l'Europe», qui fixe la trajectoire vers la neutralité climatique de l'Union d'ici 2050. Dans sa communication du 14 juillet 2021 intitulée «Ajustement à l'objectif 55»: atteindre l'objectif climatique de l'UE à l'horizon 2030 sur la voie de la neutralité climatique», la Commission admet que la transition écologique ne peut réussir que si l'Union dispose de la main-d'œuvre qualifiée dont elle a besoin pour rester compétitive et attire l'attention sur les actions phares de la stratégie européenne en matière de compétences pour doter les citoyens des compétences que requièrent les transitions écologique et numérique.
- (19) Les transitions écologique et numérique en cours de l'industrie de l'Union et les besoins du marché du travail y afférents nécessitent des investissements pour élaborer de solides systèmes d'EFP dans l'ensemble de l'Union ainsi que pour promouvoir l'aptitude à résoudre des problèmes et les compétences en matière de nouvelles technologies telles que la production et les machines intelligentes, les robots évolués, l'informatique en nuage, l'intelligence artificielle, le traitement des données et l'internet des objets.

⁽⁶⁾ JO C 66 du 26.2.2021, p. 1.

⁽⁷⁾ JO C 243 du 27.6.2022, p. 26.

⁽⁸⁾ JO C 243 du 27.6.2022, p. 10.

⁽⁹⁾ JO C 504 du 14.12.2021, p. 9.

⁽¹⁰⁾ JO L 80 du 8.3.2021, p. 1.

⁽¹¹⁾ JO C 417 du 2.12.2020, p. 1.

- (20) Les outils et technologies numériques sont toujours plus utilisés dans tous les aspects du quotidien, ce qui peut créer une fracture numérique. Les compétences numériques sont essentielles pour la participation au marché du travail, mais aussi pour la qualité de vie et le vieillissement actif. Dans l'Union, plus de 90 % des rôles professionnels nécessitent un niveau élémentaire de connaissances numériques, alors que 42 % des citoyens de l'Union, dont 37 % des travailleurs, manquent de compétences numériques élémentaires. La décision (UE) 2022/2481 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹²⁾ établit l'objectif visant à ce que, d'ici à 2030, au moins 80 % de la population de l'Union possède au minimum des compétences numériques élémentaires et fixe un objectif de 20 millions de spécialistes des technologies de l'information et de la communication (TIC) employés, avec une parité entre les hommes et les femmes, d'ici à 2030. La communication de la Commission du 17 janvier 2018 concernant le plan d'action en matière d'éducation numérique met également en évidence les capacités insuffisantes des programmes d'éducation et de formation spécialisés pour former un plus grand nombre d'experts dans le domaine des TIC. En outre, dans sa communication du 30 septembre 2020 sur le plan d'action en matière d'éducation numérique 2021-2027, la Commission souligne la nécessité d'utiliser les moyens technologiques pour faciliter l'accessibilité et renforcer la flexibilité des possibilités d'apprentissage, y compris pour la reconversion et le perfectionnement.
- (21) Dans sa communication du 5 mai 2021 intitulée «Mise à jour de la nouvelle stratégie industrielle de 2020: construire un marché unique plus solide pour soutenir la reprise en Europe», la Commission réclame des actions résolues pour que l'apprentissage tout au long de la vie devienne une réalité pour tous et pour faire en sorte que l'éducation et la formation suivent le rythme des transitions écologique et numérique et contribuent à leur réalisation. Elle souligne qu'une main-d'œuvre qualifiée est essentielle pour assurer la réussite de ces transitions, qui vont soutenir la compétitivité de l'industrie de l'Union et la création d'emplois de qualité. Elle reconnaît également l'importance de partenariats solides entre l'Union, les États membres, les partenaires sociaux et les autres parties prenantes concernées et de la coopération entre les écosystèmes industriels et au sein de ceux-ci. Dans sa communication du 9 décembre 2021 intitulée «Construire une économie au service des personnes: plan d'action pour l'économie sociale», la Commission souligne que l'économie sociale peut jouer un rôle décisif, étant donné qu'elle plaide résolument en faveur de transitions écologique et numérique socialement équitables et inclusives et qu'elle constitue un élément moteur de l'innovation sociale, y compris dans le domaine de la reconversion et du perfectionnement.
- (22) Les mesures visant à attirer des ressortissants de pays tiers qualifiés peuvent contribuer à remédier aux pénuries de compétences et de main-d'œuvre dans l'Union. La directive (UE) 2021/1883 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹³⁾ constitue une avancée majeure pour attirer des talents hautement qualifiés sur le marché du travail. Dans sa communication du 23 septembre 2020 sur un nouveau pacte sur la migration et l'asile, la Commission met aussi fortement l'accent sur la migration de la main-d'œuvre et sur l'intégration des ressortissants de pays tiers. À cet égard, la communication de la Commission du 27 avril 2022 intitulée «Attirer des compétences et des talents dans l'UE» vise à renforcer le cadre juridique et l'action de l'Union dans ce domaine. Elle propose de procéder à la refonte de la directive 2003/109/CE du Conseil ⁽¹⁴⁾ et de la directive 2011/98/UE du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁵⁾, en vue de simplifier les procédures d'admission de travailleurs de pays tiers de tous niveaux de compétences dans l'Union, et de renforcer leurs droits et leur protection contre l'exploitation au travail. La Commission poursuivra la mise en place d'un réservoir européen de talents afin de faciliter la mise en adéquation de l'offre et de la demande de main-d'œuvre grâce au recrutement de ressortissants de pays tiers et elle œuvre au lancement de partenariats sur mesure destinés à attirer les talents avec des pays partenaires clés spécifiques afin de dynamiser la mobilité internationale de la main-d'œuvre et le développement des talents de façon circulaire et mutuellement avantageuse. En outre, l'Union reste le principal contributeur au financement mondial de l'éducation, plus particulièrement en ce qui concerne la formation des enseignants, l'éducation des filles ainsi que l'ÉFP. Ces travaux, menés dans le cadre de la communication conjointe de la Commission et du haut représentant du 1^{er} décembre 2021 sur le «Global Gateway», viennent compléter les objectifs de la présente décision.
- (23) La confiance dans les certifications, qu'elles soient acquises dans l'Union ou dans un pays tiers, et leur transparence sont essentielles pour faciliter leur reconnaissance. Les outils de l'Union, tels que le cadre européen des certifications, Europass, ESCO, l'outil européen de profilage des compétences des ressortissants de pays tiers, les

⁽¹²⁾ Décision (UE) 2022/2481 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 établissant le programme d'action pour la décennie numérique à l'horizon 2030 (JO L 323 du 19.12.2022, p. 4).

⁽¹³⁾ Directive (UE) 2021/1883 du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2021 établissant les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers aux fins d'un emploi hautement qualifié, et abrogeant la directive 2009/50/CE du Conseil (JO L 382 du 28.10.2021, p. 1).

⁽¹⁴⁾ Directive 2003/109/CE du Conseil du 25 novembre 2003 relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée (JO L 16 du 23.1.2004, p. 44).

⁽¹⁵⁾ Directive 2011/98/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 établissant une procédure de demande unique en vue de la délivrance d'un permis unique autorisant les ressortissants de pays tiers à résider et à travailler sur le territoire d'un État membre et établissant un socle commun de droits pour les travailleurs issus de pays tiers qui résident légalement dans un État membre (JO L 343 du 23.12.2011, p. 1).

justificatifs numériques européens relatifs à l'apprentissage, le portail EURES et les cadres de compétences de l'Union concernés, servent de point de départ pour contribuer à accroître la transparence et la comparabilité des compétences et des certifications. Pour que les marchés du travail fonctionnent bien, les compétences doivent être comprises et valorisées, qu'elles soient acquises dans des contextes formels, non formels ou informels. La poursuite du renforcement de l'identification et de la documentation des compétences, ainsi que les orientations pour donner de la visibilité aux compétences, sont des étapes cruciales vers une plus grande transparence et une meilleure portabilité de toutes les compétences, y compris des compétences transversales telles que les compétences linguistiques, l'esprit critique, l'esprit d'entreprise, la créativité, les compétences interculturelles, le travail en équipe et l'éducation aux médias.

- (24) Dans de nombreux États membres, les investissements publics et privés dans la reconversion et le perfectionnement sont insuffisants. De nombreux employeurs, et notamment les PME, ne prévoient ou ne financent pas de formation pour leur personnel, et l'accès des personnes occupant un emploi atypique à des formations financées par des employeurs est minime, voire inexistant. De telles inégalités peuvent nuire au bien-être et à la santé des personnes, réduire la compétitivité économique, entraîner des occasions manquées, dresser des obstacles à l'innovation et risquer de laisser pour compte certaines personnes lors des transitions écologique et numérique vers des activités économiques plus durables. Il est important, pour la compétitivité des entreprises, de prévoir des ressources pour veiller à ce que les salariés soient en mesure de travailler avec les technologies les plus récentes. Il est nécessaire de créer un cadre propice qui permette de débloquer et d'encourager les investissements financiers des employeurs dans les compétences et de donner de la visibilité à la valeur économique de la reconversion et du perfectionnement. Par exemple, le train de mesures d'aide aux PME vise à faciliter l'accès au financement et aux compétences. De plus, la directive (UE) 2019/1152 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁶⁾ prévoit que les États membres doivent veiller à ce que, lorsqu'un employeur est tenu, par le droit de l'Union, le droit national ou les conventions collectives, de fournir une formation à des travailleurs pour l'exécution du travail pour lequel ils sont engagés, cette formation soit fournie gratuitement aux travailleurs, soit considérée comme du temps de travail et soit organisée, dans la mesure du possible, pendant les heures de travail.
- (25) Par le passé, l'Union a connu des augmentations significatives des investissements publics dans l'éducation et la formation initiales. Toutefois, jusqu'à présent, cette tendance ne s'est pas accompagnée de hausses correspondantes des investissements ni de l'élaboration d'une démarche globale pour faciliter le développement continu des compétences tout au long de la vie professionnelle. Dans ses conclusions du 8 juin 2020, le Conseil invite les États membres à explorer des modèles possibles de financement public et privé en matière d'apprentissage tout au long de la vie et de développement des compétences au niveau individuel, et demande à la Commission de soutenir les États membres dans ces efforts.
- (26) La reconversion et le perfectionnement bénéficient d'un soutien financier important de l'Union, notamment au titre du Fonds social européen plus (FSE +), de la facilité pour la reprise et la résilience (FRR), du Fonds européen de développement régional, du Fonds pour une transition juste, du programme InvestEU (InvestEU), du programme pour une Europe numérique, d'Erasmus +, d'Horizon Europe, du programme pour l'environnement et l'action pour le climat (LIFE), du Fonds pour la modernisation, et de l'instrument de voisinage, de coopération au développement et de coopération internationale – l'Europe dans le monde. Le FSE + reste le principal outil de financement de l'Union pour investir dans des compétences plus nombreuses et de meilleure qualité pour la main d'œuvre, notamment en aidant les institutions et les services à évaluer et à anticiper les besoins et les enjeux en matière de compétences, et soutenir les possibilités de reconversion et de perfectionnement offertes aux travailleurs par les secteurs public et privé. La garantie renforcée pour la jeunesse vise à faire en sorte que tous les jeunes se voient proposer un emploi de qualité, une formation continue, un apprentissage ou un stage dans les quatre mois suivant la perte de leur emploi ou leur sortie de l'enseignement formel. Les réformes et les investissements prévus dans les plans nationaux pour la reprise et la résilience des États membres au titre de la FRR ont une dimension «compétences» de premier plan, souvent liée aux politiques actives du marché du travail, en particulier le soutien à l'emploi des jeunes. Dans les plans nationaux pour la reprise et la résilience approuvés jusqu'à présent par la Commission et le Conseil, environ 20 % des dépenses sociales sont consacrées à la catégorie «emploi et compétences».
- (27) Le soutien à la reprise en faveur de la cohésion et des territoires de l'Europe (REACT-EU) a été le premier instrument du train de mesures pour la reprise «NextGenerationEU» à effectuer des paiements pour la relance des États membres. Il a contribué à créer des emplois et à investir dans les compétences dans les régions en ayant le plus besoin. Les travailleurs qui ont perdu leur emploi en raison de restructurations de grande ampleur peuvent également bénéficier d'une aide au titre du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation en faveur des travailleurs licenciés pour trouver un nouvel emploi, par exemple au moyen d'un enseignement et d'une formation complémentaires et d'une aide personnalisée en matière d'orientation professionnelle.

⁽¹⁶⁾ Directive (UE) 2019/1152 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relative à des conditions de travail transparentes et prévisibles dans l'Union européenne (JO L 186 du 11.7.2019, p. 105).

- (28) Le règlement (UE) 2021/1056 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁷⁾ établissant le Fonds pour une transition juste reconnaît que la reconversion et le perfectionnement des travailleurs et des demandeurs d'emploi font partie des instruments nécessaires pour garantir une transition écologique juste et inclusive et en atténuer les conséquences défavorables. La recommandation du Conseil du 16 juin 2022 visant à assurer une transition équitable vers la neutralité climatique ⁽¹⁸⁾ définit des orientations spécifiques pour aider les États membres à élaborer et à mettre en œuvre des trains de mesures tenant compte des aspects sociaux et liés à l'emploi pertinents, y compris des politiques de reconversion et de perfectionnement. En outre, la recommandation du Conseil du 16 juin 2022 sur l'apprentissage au service de la transition écologique et du développement durable ⁽¹⁹⁾ promeut des politiques et des programmes visant à faire en sorte que les apprenants de tous âges acquièrent les connaissances et les compétences nécessaires pour tirer parti d'un marché du travail en pleine évolution, adopter un mode de vie respectueux de l'environnement et agir en faveur d'un avenir durable.
- (29) Dans le cadre de son volet «Investissements sociaux et compétences», InvestEU soutient la demande et l'offre de compétences, pour améliorer les ensembles de compétences des bénéficiaires finaux ou l'utilisation des compétences et promouvoir les marchés de l'investissement dans les compétences. InvestEU soutient également les investissements généraux dans l'éducation, la formation et les services connexes. En outre, le dispositif pour une transition juste, qui relève de InvestEU, soutient les investissements, notamment ceux qui visent à soutenir la reconversion et le perfectionnement des travailleurs, dans les régions qui font l'objet d'un plan de transition juste approuvé, conformément au règlement (UE) 2021/1056, ainsi que les projets profitant à ces régions, pour autant qu'ils jouent un rôle déterminant dans les transitions écologique et numérique de ces territoires.
- (30) L'expertise sur mesure offerte par l'instrument d'appui technique de la Commission peut aider les États membres à entreprendre des réformes liées aux stratégies nationales ou régionales en matière de compétences, le financement temporaire de l'Union permettant d'améliorer durablement les possibilités de reconversion et de perfectionnement disponibles. L'apprentissage mutuel, facilité par la Commission, peut également soutenir le processus.
- (31) La communication de la Commission du 3 mars 2021 intitulée «Union de l'égalité: Stratégie en faveur des droits des personnes handicapées 2021-2030» vise à garantir la pleine participation des personnes handicapées à la société, sur la base de l'égalité avec les autres, dans l'Union et dans les pays tiers, et vient en appui de la mise en application de la convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées. Dans le cadre de la stratégie proposée, la Commission s'engage à veiller à ce que les personnes handicapées puissent se former et acquérir de nouvelles compétences, condition indispensable à l'accès à l'emploi et à l'autonomie.
- (32) Au niveau de l'Union, la dotation financière nécessaire à la mise en œuvre de la présente décision serait déterminée au sein du budget des programmes contributeurs conformément aux cadres financiers pluriannuels 2014-2020 et 2021-2027. Sans préjudice des prérogatives du Parlement européen et du Conseil en tant qu'autorité budgétaire, l'objectif devrait être de fournir un financement pour la mise en œuvre de la présente décision d'au moins 9,3 millions d'euros pour les dépenses opérationnelles. Le soutien financier pour l'Année européenne des compétences devrait être fourni au moyen de programmes et d'instruments pertinents de l'Union, sous réserve de la disponibilité des fonds et conformément aux règles applicables. Le financement de l'Année européenne des compétences ne devrait pas être préjudiciable au financement de projets relevant des programmes actuels de l'Union et devrait avoir pour objectif de garantir un héritage durable pour l'Année européenne des compétences.
- (33) Étant donné que les objectifs de la présente décision ne peuvent pas être atteints de manière suffisante par les États membres mais peuvent, en raison des dimensions et des effets de la présente décision, l'être mieux au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité énoncé audit article, la présente décision n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.
- (34) Afin d'assurer la mise en œuvre rapide de l'Année européenne des compétences, la présente décision devrait entrer en vigueur d'urgence le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*,

⁽¹⁷⁾ Règlement (UE) 2021/1056 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 établissant le Fonds pour une transition juste (JO L 231 du 30.6.2021, p. 1).

⁽¹⁸⁾ JO C 243 du 27.6.2022, p. 35.

⁽¹⁹⁾ JO C 243 du 27.6.2022, p. 1.

ONT ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Objet

La période qui court du 9 mai 2023 au 8 mai 2024 est proclamée «Année européenne des compétences».

Article 2

Objectifs

Conformément aux principes n° 1, 4 et 5 du socle européen des droits sociaux, qui contribuent aux objectifs énoncés dans la stratégie européenne en matière de compétences et aux grands objectifs de l'Union fixés par le plan d'action sur le socle européen des droits sociaux, l'objectif général de l'Année européenne des compétences est de continuer à favoriser l'émergence d'un état d'esprit tourné vers la reconversion et le perfectionnement, conformément aux compétences, au droit et aux pratiques au niveau national. En continuant à favoriser l'émergence d'un état d'esprit tourné vers la reconversion et le perfectionnement, l'Année européenne des compétences vise à stimuler la compétitivité des entreprises de l'Union, en particulier des petites et moyennes entreprises (PME), et à contribuer à la création d'emplois de qualité, en vue d'exploiter pleinement le potentiel des transitions écologique et numérique de manière socialement équitable, inclusive et juste, et à défendre ainsi l'égalité d'accès au développement des compétences et à réduire les inégalités et la ségrégation dans l'éducation et la formation, ainsi qu'à contribuer à la formation continue et à la progression de carrière, en donnant aux citoyens les moyens d'accéder à des emplois de qualité et de participer pleinement à l'économie et à la société. Plus précisément, les activités de l'Année européenne des compétences promeuvent les politiques et les investissements en matière de compétences de manière à garantir que personne ne sera laissé pour compte lors des transitions écologique et numérique et de la reprise économique, et, en particulier, à remédier aux pénuries de travailleurs en comblant les lacunes et en corrigeant les inadéquations de compétences afin de disposer, dans l'Union, d'une main-d'œuvre et d'une société capables et à même de tirer parti des possibilités offertes par les transitions écologique et numérique, de la manière suivante:

- 1) promouvoir des investissements accrus, plus efficaces et plus inclusifs à tous les niveaux, notamment par les employeurs publics et privés, en particulier par les PME, dans toutes les formes de reconversion et de perfectionnement, d'éducation et de formation afin d'exploiter pleinement le potentiel de la main-d'œuvre actuelle et future dans l'Union, y compris d'aider les citoyens à gérer les transitions entre emplois, à prolonger leur vie active et à tirer parti des nouvelles possibilités offertes par la transition économique en cours;
- 2) renforcer la pertinence des compétences et l'offre de compétences en coopérant étroitement avec les partenaires sociaux intersectoriels et sectoriels, les services publics et privés de l'emploi, les entreprises, les entités de la société civile, les prestataires de services sociaux à but non lucratif et les prestataires d'enseignement et de formation, et en favorisant la coopération entre eux, ainsi qu'en élaborant des approches concertées avec tous les secteurs gouvernementaux aux niveaux de l'Union, national, régional et local, et en facilitant la reconnaissance des compétences et des qualifications;
- 3) mettre en adéquation les aspirations, les besoins et les compétences des citoyens, y compris les compétences acquises dans le cadre de la mobilité, avec les besoins du marché du travail et les possibilités qu'il offre, spécialement dans le cadre des transitions écologique et numérique, dans les nouveaux secteurs émergents et dans les secteurs clés devant se redresser après la pandémie de COVID-19, en veillant à ce qu'une attention particulière soit accordée à l'intégration d'un plus grand nombre de personnes sur le marché du travail, notamment les femmes et les jeunes, en particulier les jeunes ne travaillant pas et ne suivant pas d'études ou de formation (NEET), les personnes peu qualifiées, les travailleurs âgés, les personnes handicapées, les personnes issues de milieux défavorisés et d'horizons variés, les personnes vivant dans des zones reculées et dans les régions ultrapériphériques, ainsi que les personnes déplacées d'Ukraine;
- 4) attirer des ressortissants de pays tiers possédant les compétences requises dans les États membres, en favorisant les possibilités de formation, y compris, le cas échéant, l'éducation et la formation linguistiques, le développement des compétences et la mobilité, et en facilitant la reconnaissance des certifications.

Article 3

Types de mesures

1. Les types de mesures à prendre pour atteindre les objectifs énoncés à l'article 2 comprennent des activités qui sont organisées au niveau de l'Union et, en se fondant sur les possibilités existantes, aux niveaux national, régional ou local, s'il y a lieu en coopération avec les pays tiers, telles que:

- a) des conférences, forums de discussion et autres événements en ligne et en personne visant à promouvoir le débat sur le rôle et la contribution des politiques en matière de compétences pour parvenir à une croissance économique compétitive et durable à la lumière de l'évolution démographique ainsi que des transitions écologique et numérique, en soutenant ainsi également une citoyenneté active et engagée, et à mobiliser les parties prenantes concernées afin de garantir que l'accès aux possibilités d'éducation, de formation et d'apprentissage est une réalité sur le terrain;
- b) des groupes de travail, réunions techniques et autres événements visant à encourager la discussion et l'apprentissage mutuel sur les mesures et les approches que les parties prenantes des secteurs public, privé et tertiaire peuvent adopter, y compris la préparation, la publication et la diffusion de bonnes pratiques, de lignes directrices et d'autres documents d'appui issus de ces événements;
- c) des initiatives ciblant, entre autres, les particuliers, les employeurs, en particulier les PME, les chambres de commerce et d'industrie, les partenaires sociaux, les pouvoirs publics, et les prestataires d'enseignement et de formation afin de promouvoir la fourniture et le financement de possibilités de reconversion et de perfectionnement ainsi que le recours à de tels services, et de maximiser les avantages et le potentiel d'une main-d'œuvre qualifiée;
- d) des campagnes d'information, de communication de portée générale et de sensibilisation sur les initiatives de l'Union en faveur de la reconversion et du perfectionnement ainsi que de la formation continue, pour promouvoir la mise en œuvre et la mise en place de ces initiatives sur le terrain ainsi que le recours à ces prestations par des bénéficiaires potentiels;
- e) le renforcement du dialogue avec les partenaires sociaux et les groupes et réseaux de parties prenantes existants, y compris par l'intermédiaire de plateformes en ligne établies aux niveaux national, régional et local, et la mise en avant des possibilités de participation des parties prenantes liées à l'Année européenne des compétences;
- f) la promotion de l'élaboration de stratégies et de formations nationales, sectorielles et spécifiques aux entreprises en matière de compétences, y compris par le dialogue social et la participation des partenaires sociaux;
- g) la mise en œuvre et, le cas échéant, le développement de nouveaux outils de veille stratégique sur les compétences, tout en encourageant et en diffusant leur application pour recenser les besoins actuels et futurs en matière de compétences, en particulier les besoins liés aux transitions écologique et numérique, au redressement des secteurs clés après la pandémie de COVID-19, à la crise énergétique et aux conséquences de la guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine;
- h) la promotion et la poursuite de la mise en œuvre d'outils et d'instruments visant à accroître la transparence des certifications, y compris celles délivrées en dehors de l'Union, et à valider les apprentissages non formels et informels;
- i) la promotion des programmes, des possibilités de financement, des projets, des actions et des réseaux présentant un intérêt pour les parties prenantes publiques, privées et non gouvernementales qui participent à la conception, à la diffusion et à la mise en œuvre des possibilités de reconversion et de perfectionnement, de la formation et de l'EFPP.

2. La Commission peut retenir d'autres activités susceptibles de contribuer aux objectifs énoncés à l'article 2 et autoriser l'utilisation de références à l'Année européenne des compétences dans la promotion de ces activités, dans la mesure où ces dernières contribuent à la réalisation de ces objectifs. Les autres institutions de l'Union et les États membres peuvent également retenir d'autres activités de ce type et les suggérer à la Commission.

Article 4

Coordination au niveau national

L'organisation de la participation à l'Année européenne des compétences au niveau national et régional relève de la responsabilité des États membres. À cette fin, chaque État membre désigne un coordinateur national ou un organe de coordination, en fonction des circonstances et des pratiques nationales, compétent dans le domaine des politiques de l'emploi et des compétences. Le coordinateur national ou l'organe de coordination est le point de contact pour la coopération au niveau de l'Union et il coordonne, de manière globale, les activités de l'Année européenne des compétences dans les États membres respectifs, en facilitant la participation des parties prenantes concernées.

*Article 5***Coordination au niveau de l'Union**

1. La coordination de l'Année européenne des compétences au niveau de l'Union suit une approche transversale en vue de créer des synergies entre les différents programmes et initiatives de l'Union dans le domaine des compétences.
2. La Commission s'appuie sur l'expertise et l'assistance des agences de l'Union concernées pour la mise en œuvre de l'Année européenne des compétences, en particulier la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail, le Centre européen pour le développement de la formation professionnelle, l'Autorité européenne du travail, l'Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail, la Fondation européenne pour la formation et l'Agence de l'Union européenne pour la cybersécurité.
3. La Commission organise des réunions des coordinateurs nationaux ou des représentants des organes de coordination pour coordonner les activités visées à l'article 3. Ces réunions sont l'occasion d'échanger des informations sur la mise en œuvre de l'Année européenne des compétences au niveau de l'Union et au niveau national. Des représentants du Parlement européen et des agences de l'Union concernées peuvent participer à ces réunions en qualité d'observateurs.
4. La Commission entretient un dialogue étroit avec les partenaires sociaux, la société civile, les prestataires d'enseignement et de formation, les organismes du marché du travail, les apprenants et les représentants d'organisations ou d'organismes actifs dans le domaine des compétences, de l'éducation, de la formation et de la formation continue, afin de contribuer à la mise en œuvre de l'Année européenne des compétences au niveau de l'Union.

*Article 6***Coopération au niveau international**

Pour les besoins de l'Année européenne des compétences, la Commission coopère, si besoin est, avec les pays tiers et les organisations internationales compétentes, notamment avec l'Organisation de coopération et de développement économiques, l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture et l'Organisation internationale du travail, ainsi qu'avec d'autres parties prenantes internationales, tout en assurant la visibilité de la participation de l'Union.

*Article 7***Suivi et évaluation**

La Commission présente, le 31 mai 2025 au plus tard, un rapport au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions sur la mise en œuvre, les résultats et l'évaluation globale des initiatives prévues dans la présente décision et mises en œuvre dans les États membres et dans l'ensemble de l'Union. Ce rapport comprend des idées pour engager d'autres démarches communes dans le domaine des compétences afin de créer un héritage durable pour l'Année européenne des compétences.

*Article 8***Entrée en vigueur**

La présente décision entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Strasbourg, le 10 mai 2023.

Par le Parlement européen
La présidente
R. METSOLA

Par le Conseil
La présidente
J. ROSWALL

II

(Actes non législatifs)

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2023/937 DE LA COMMISSION

du 10 mai 2023

rectifiant le règlement d'exécution (UE) 2017/2470 en ce qui concerne l'inscription du «phosphate de diamidon phosphaté produit à partir d'amidon de blé» sur la liste de l'Union des nouveaux aliments

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2015/2283 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relatif aux nouveaux aliments, modifiant le règlement (UE) n° 1169/2011 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant le règlement (CE) n° 258/97 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE) n° 1852/2001 de la Commission ⁽¹⁾, et en particulier son article 8,

après consultation du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

considérant ce qui suit:

- (1) En application de l'article 8 du règlement (UE) 2015/2283, il incombait à la Commission d'établir, au plus tard le 1^{er} janvier 2018, la liste de l'Union des nouveaux aliments autorisés ou notifiés en vertu du règlement (CE) n° 258/97 du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁾.
- (2) La liste de l'Union des nouveaux aliments autorisés ou notifiés en vertu du règlement (CE) n° 258/97 a été établie par le règlement d'exécution (UE) 2017/2470 de la Commission ⁽³⁾.
- (3) La Commission a relevé une erreur dans l'annexe du règlement d'exécution (UE) 2017/2470. Une correction est nécessaire afin d'apporter clarté et sécurité juridique aux exploitants du secteur alimentaire et aux autorités compétentes des États membres, et, partant, d'assurer une application et une utilisation correctes de la liste de l'Union des nouveaux aliments.
- (4) Le nouvel aliment «phosphate de diamidon phosphaté produit à partir d'amidon de blé» (amidon de blé phosphaté) a été autorisé, dans certaines conditions d'utilisation, par l'autorité compétente du Royaume-Uni en mai 2014, conformément au règlement (CE) n° 258/97. Ce nouvel aliment n'a pas été inscrit sur la liste de l'Union initiale lors de l'établissement de celle-ci, alors qu'il aurait dû l'être. Il convient donc d'ajouter le «phosphate de diamidon phosphaté produit à partir d'amidon de blé» à la liste de l'Union des nouveaux aliments.
- (5) Il convient dès lors de rectifier le règlement d'exécution (UE) 2017/2470 en conséquence,

⁽¹⁾ JO L 327 du 11.12.2015, p. 1.

⁽²⁾ Règlement (CE) n° 258/97 du Parlement européen et du Conseil du 27 janvier 1997 relatif aux nouveaux aliments et aux nouveaux ingrédients alimentaires (JO L 43 du 14.2.1997, p. 1).

⁽³⁾ Règlement d'exécution (UE) 2017/2470 de la Commission du 20 décembre 2017 établissant la liste de l'Union des nouveaux aliments conformément au règlement (UE) 2015/2283 du Parlement européen et du Conseil relatif aux nouveaux aliments (JO L 351 du 30.12.2017, p. 72).

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe du règlement d'exécution (UE) 2017/2470 est rectifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 mai 2023.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

L'annexe du règlement d'exécution (UE) 2017/2470 est rectifiée comme suit:

- a) dans le tableau 1 (Nouveaux aliments autorisés), l'entrée suivante est insérée entre l'entrée relative à l'«Amidon de maïs phosphaté» et l'entrée relative à la «Phosphatidylsérine de phospholipides de poisson»:

«Amidon de blé phosphaté»	Catégorie de denrées alimentaires spécifiée	Doses maximales	La dénomination du nouvel aliment sur l'étiquetage des denrées alimentaires qui en contiennent est «amidon de blé phosphaté»
	Produits de boulangerie cuits au four	15 %	
	Pâtes alimentaires		
	Céréales pour petit-déjeuner		
	Barres de céréales		

- b) dans le tableau 2 (Spécifications), l'entrée suivante est insérée entre l'entrée relative à l'«Amidon de maïs phosphaté» et l'entrée relative à la «Phosphatidylsérine de phospholipides de poisson»:

«Amidon de blé phosphaté»	Description:		
	Le phosphate de diamidon phosphaté produit à partir d'amidon de blé (amidon de blé phosphaté) est un amidon résistant, chimiquement modifié, dérivé de l'amidon de blé obtenu par la combinaison de traitements chimiques visant à créer une réticulation de phosphates au sein de chaque molécule d'amidon et entre celles-ci. Le nouvel ingrédient alimentaire est une poudre fluide blanche ou presque blanche.		
	Caractéristiques/Composition:		
	N° CAS: 11120-02-8		
	Formule chimique: $(C_6H_{10}O_5)_n [(C_6H_9O_5)_2PO_2H]_x [(C_6H_9O_5)PO_3H_2]_y$		
	n = nombre d'unités de glucose; x, y = degrés de substitution		
	Paramètres	Forme poudreuse 1	
		Forme poudreuse 2	
	Phosphate de diamidon phosphaté (base sèche)	≥ 85 %	≥ 75 %
	Amidon de blé non modifié (base sèche)	≤ 15 %	≤ 25 %
	Humidité	9-12 %	
	Total des fibres alimentaires (sur la base de la matière sèche)	≥ 76,0 %	≥ 66,0 %
	Cendres	≤ 3 %	
	Protéines	≤ 0,5 %	

Matières grasses totales	≤ 0,50 %	≤ 0,34 %
Phosphore lié aux résidus	≤ 0,4 % (exprimé en phosphore)	
pH (bouillie à 25 %)	4,5-6,5	
<p>Métaux lourds: Arsenic: ≤ 1 mg/kg Plomb: ≤ 2 mg/kg Mercure: ≤ 0,1 mg/kg</p> <p>Critères microbiologiques: Germes aérobies viables totaux: ≤ 10⁴ UFC/g Levures et moisissures totales: ≤ 200 UFC/g <i>Escherichia coli</i>: résultat de l'épreuve négatif <i>Salmonella</i> spp.: résultat de l'épreuve négatif</p> <p>UFC: unités formant colonie»</p>		

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2023/938 DE LA COMMISSION**du 10 mai 2023****modifiant le règlement d'exécution (UE) 2017/2470 en ce qui concerne les conditions d'utilisation du nouvel aliment «biomasse de levures de *Yarrowia lipolytica*»****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2015/2283 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relatif aux nouveaux aliments, modifiant le règlement (UE) n° 1169/2011 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant le règlement (CE) n° 258/97 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE) n° 1852/2001 de la Commission ⁽¹⁾, et notamment son article 12, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) 2015/2283 dispose que seuls les nouveaux aliments autorisés et inscrits sur la liste de l'Union des nouveaux aliments peuvent être mis sur le marché dans l'Union.
- (2) En application de l'article 8 du règlement (UE) 2015/2283, le règlement d'exécution (UE) 2017/2470 de la Commission ⁽²⁾ a établi une liste de l'Union des nouveaux aliments.
- (3) La liste de l'Union figurant à l'annexe du règlement d'exécution (UE) 2017/2470 inclut la biomasse de levures de *Yarrowia lipolytica* en tant que nouvel aliment autorisé.
- (4) Le règlement d'exécution (UE) 2019/760 de la Commission ⁽³⁾ a autorisé la mise sur le marché de la biomasse de levures de *Yarrowia lipolytica* en tant que nouvel aliment destiné à être utilisé dans des compléments alimentaires au sens de la directive 2002/46/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽⁴⁾, à l'exclusion des compléments alimentaires destinés aux nourrissons et aux enfants en bas âge.
- (5) Le 27 juillet 2020, la société Skotan S.A. (ci-après le «demandeur») a présenté à la Commission, conformément à l'article 10, paragraphe 1, du règlement (UE) 2015/2283, une demande de modification des conditions d'utilisation du nouvel aliment «biomasse de levures de *Yarrowia lipolytica*». La demande portait sur l'extension de l'utilisation de la biomasse de levures de *Yarrowia lipolytica* aux substituts de repas pour contrôle du poids destinés à la population adulte. Le demandeur a également demandé une modification de l'étiquetage de la dénomination du nouvel aliment.
- (6) Conformément à l'article 10, paragraphe 3, du règlement (UE) 2015/2283, la Commission a consulté l'Autorité européenne de sécurité des aliments (ci-après l'«Autorité») le 21 décembre 2020, lui demandant d'émettre un avis scientifique concernant la modification des conditions d'utilisation du nouvel aliment «biomasse de levures de *Yarrowia lipolytica*».
- (7) Le 1^{er} juillet 2022, l'Autorité a adopté, conformément à l'article 11 du règlement (UE) 2015/2283, son avis scientifique sur l'innocuité de la biomasse de levures de *Yarrowia lipolytica* en tant que nouvel aliment en vertu du règlement (UE) 2015/2283 ⁽⁵⁾.
- (8) Dans son avis scientifique, l'Autorité conclut que la modification proposée est sans danger dans les conditions d'utilisation proposées et qu'il convient dès lors de modifier les conditions d'utilisation de la biomasse de levures de *Yarrowia lipolytica*.

⁽¹⁾ JO L 327 du 11.12.2015, p. 1.

⁽²⁾ Règlement d'exécution (UE) 2017/2470 de la Commission du 20 décembre 2017 établissant la liste de l'Union des nouveaux aliments conformément au règlement (UE) 2015/2283 du Parlement européen et du Conseil relatif aux nouveaux aliments (JO L 351 du 30.12.2017, p. 72).

⁽³⁾ Règlement d'exécution (UE) 2019/760 de la Commission du 13 mai 2019 autorisant la mise sur le marché de biomasse de levures de *Yarrowia lipolytica* en tant que nouvel aliment en application du règlement (UE) 2015/2283 du Parlement européen et du Conseil et modifiant le règlement d'exécution (UE) 2017/2470 de la Commission (JO L 125 du 14.5.2019, p. 13).

⁽⁴⁾ Directive 2002/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 10 juin 2002 relative au rapprochement des législations des États membres concernant les compléments alimentaires (JO L 183 du 12.7.2002, p. 51).

⁽⁵⁾ EFSA Journal 2022;20(7):7450.

- (9) Conformément aux conditions d'utilisation des substituts de repas pour contrôle du poids contenant de la biomasse de levures de *Yarrowia lipolytica* proposées par le demandeur et évaluées par l'Autorité, il est nécessaire d'informer les consommateurs, au moyen d'une étiquette appropriée, que les substituts de repas pour contrôle du poids contenant de la biomasse de levures de *Yarrowia lipolytica* ne devraient être consommés que par des personnes âgées de plus de 18 ans et ne devraient pas être utilisés si des compléments alimentaires contenant de la biomasse de levures de *Yarrowia lipolytica* ajoutée sont consommés le même jour.
- (10) Les informations fournies dans la demande et l'avis de l'Autorité fournissent des motifs suffisants pour établir que les modifications apportées aux conditions d'utilisation et à l'étiquetage de la dénomination (suppression du terme «tuée par la chaleur») du nouvel aliment sont conformes aux conditions de l'article 12 du règlement (UE) 2015/2283 et devraient être approuvées.
- (11) Il y a donc lieu de modifier l'annexe du règlement d'exécution (UE) 2017/2470 en conséquence.
- (12) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe du règlement d'exécution (UE) 2017/2470 est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 mai 2023.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

ANNEXE

Dans le tableau 1 (Nouveaux aliments autorisés) de l'annexe du règlement d'exécution (UE) 2017/2470, l'entrée relative au nouvel aliment «biomasse de levures de *Yarrowia lipolytica*» est remplacée par le texte suivant:

Nouvel aliment autorisé	Conditions dans lesquelles le nouvel aliment peut être utilisé		Exigences en matière d'étiquetage spécifique supplémentaire	Autres exigences	Protection des données
«Biomasse de levures de <i>Yarrowia lipolytica</i> »	<i>Catégorie de denrées alimentaires spécifiée</i>	<i>Doses maximales</i>	1. La dénomination du nouvel aliment sur l'étiquetage des denrées alimentaires qui en contiennent est "Biomasse de levures de <i>Yarrowia lipolytica</i> ". 2. L'étiquetage des substituts de repas pour contrôle du poids contenant de la biomasse de levures de <i>Yarrowia lipolytica</i> porte une mention indiquant qu'ils ne devraient être utilisés que par des personnes de plus de 18 ans et ne devrait pas être utilisés si des compléments alimentaires contenant de la biomasse de levures de <i>Yarrowia lipolytica</i> sont consommés le même jour.»		
	Compléments alimentaires, au sens de la directive 2002/46/CE, à l'exclusion des compléments alimentaires destinés aux nourrissons et aux enfants en bas âge	6 g/jour pour les enfants à partir de 10 ans, les adolescents et la population adulte en général 3 g/jour pour les enfants de 3 à 9 ans			
	Substituts de repas pour le contrôle du poids destinés à la population adulte	3 g/repas (maximum 2 repas/jour jusqu'à un maximum de 6 g/jour)			

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2023/939 DE LA COMMISSION**du 10 mai 2023****retirant l'approbation de la substance active «ipconazole» conformément au règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil, modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 de la Commission et abrogeant le règlement d'exécution (UE) n° 571/2014 de la Commission****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil ⁽¹⁾, et notamment son article 21, paragraphe 3, et son article 78, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Par le règlement d'exécution (UE) n° 571/2014 ⁽²⁾, la Commission a approuvé l'ipconazole en tant que substance active conformément au règlement (CE) n° 1107/2009 et l'a inscrit à l'annexe, partie B, du règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 de la Commission ⁽³⁾.
- (2) À la suite de la présentation de données confirmatives sur le risque à long terme pour les oiseaux granivores, conformément à l'article 1^{er} en liaison avec l'annexe I du règlement d'exécution (UE) n° 571/2014, l'État membre rapporteur initial, le Royaume-Uni ⁽⁴⁾, a procédé à une évaluation des données, qui ont été examinées par les États membres et l'Autorité européenne de sécurité des aliments (ci-après l'«Autorité»). Sur la base des informations présentées, l'Autorité a conclu qu'il existait un risque à long terme élevé pour les oiseaux en ce qui concerne les utilisations représentatives de l'ipconazole ⁽⁵⁾.
- (3) Le 9 mars 2018, le comité d'évaluation des risques de l'Agence européenne des produits chimiques a adopté, conformément à l'article 37, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil ⁽⁶⁾, un avis ⁽⁷⁾ dans lequel il concluait que l'ipconazole répond aux critères pour être classé en tant que substance toxique pour la reproduction de catégorie 1B.

⁽¹⁾ JO L 309 du 24.11.2009, p. 1.

⁽²⁾ Règlement d'exécution (UE) n° 571/2014 de la Commission du 26 mai 2014 portant approbation de la substance active «ipconazole», conformément au règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, et modifiant l'annexe du règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 de la Commission (JO L 157 du 27.5.2014, p. 96).

⁽³⁾ Règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 de la Commission du 25 mai 2011 portant application du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne la liste des substances actives approuvées (JO L 153 du 11.6.2011, p. 1).

⁽⁴⁾ À la suite du retrait du Royaume-Uni de l'Union, la Belgique a été désignée comme État membre rapporteur pour l'ipconazole par le règlement d'exécution (UE) 2018/155 de la Commission du 31 janvier 2018 modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 686/2012 assignant aux États membres, aux fins de la procédure de renouvellement, l'évaluation des substances actives (JO L 29 du 1.2.2018, p. 8).

⁽⁵⁾ EFSA (European Food Safety Authority), 2017. Rapport technique sur les résultats de la consultation des États membres, du demandeur et de l'EFSA sur l'évaluation des risques liés aux pesticides pour l'ipconazole, à la lumière de données confirmatives. EFSA supporting publication 2017:EN-1260.; doi:10.2903/sp.efsa.2017.EN-1260.

⁽⁶⁾ Règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 (JO L 353 du 31.12.2008, p. 1).

⁽⁷⁾ Comité d'évaluation des risques, avis proposant une classification et un étiquetage harmonisés au niveau de l'UE de l'ipconazole (ISO); (1RS,2SR,5RS;1RS,2SR,5SR)-2-(4-chlorobenzyl)-5-isopropyl-1-(1H-1,2,4-triazol-1-ylméthyl)cyclopentanol [N° CAS: 125225-28-7 (tous les stéréoisomères); N° CAS: 115850-69-6 (racémate cis-cis); N° CAS: 115937-89-8 (racémate cis-trans)] Numéro CE: - Numéro CAS: - CLH-O-0000001412-86-198/F.

- (4) Par conséquent, par son règlement délégué (UE) 2020/1182 ⁽⁸⁾, la Commission a modifié l'annexe VI du règlement (CE) n° 1272/2008 et classé l'ipconazole comme substance toxique pour la reproduction de catégorie 1B.
- (5) Conformément à l'article 4, paragraphe 3, point e) ii), du règlement (CE) n° 1107/2009, une substance active ne peut être approuvée que si un produit phytopharmaceutique qui en contient n'a pas d'effet inacceptable sur l'environnement, en particulier sur les espèces non visées, qui incluent les oiseaux.
- (6) Conformément au point 3.6.4 de l'annexe II du règlement (CE) n° 1107/2009, une substance active n'est approuvée que si elle n'est pas ou ne doit pas être classée toxique pour la reproduction de catégorie 1B conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 1272/2008, à moins que l'exposition de l'homme à cette substance dans un produit phytopharmaceutique ne soit négligeable dans les conditions d'utilisation réalistes proposées.
- (7) Conformément à l'article 21, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1107/2009, la Commission a informé les États membres, l'Autorité et le demandeur qu'elle considérait que les critères d'approbation prévus à l'article 4, paragraphe 3, point e) ii), dudit règlement et au point 3.6.4 de son annexe II ne pouvaient plus être remplis, étant donné qu'un risque à long terme élevé pour les oiseaux avait été relevé et que l'ipconazole était classé toxique pour la reproduction de catégorie 1B. La Commission a invité le demandeur à présenter ses observations.
- (8) Le demandeur a présenté des observations et des informations complémentaires qui ont été examinées et évaluées par le nouvel État membre rapporteur, la Belgique.
- (9) La Commission a demandé à l'Autorité d'examiner les informations présentées par le demandeur en tenant compte de l'évaluation réalisée par le nouvel État membre rapporteur, et plus particulièrement d'examiner les risques que présentent pour les oiseaux des utilisations représentatives de l'ipconazole et si les exigences relatives à l'exposition négligeable pour l'homme (exposition alimentaire et non alimentaire) énoncées à l'annexe II, point 3.6.4, du règlement (CE) n° 1107/2009 peuvent être considérées comme remplies.
- (10) Le 1^{er} février 2022, l'Autorité a fourni à la Commission sa déclaration ⁽⁹⁾ dans laquelle elle indiquait que, bien que les résidus d'ipconazole présents dans les denrées alimentaires ne dépassent pas la valeur par défaut de 0,01 mg/kg et que, par conséquent, l'exposition alimentaire à l'ipconazole soit négligeable, il existe des incertitudes quant à l'exposition des opérateurs et des travailleurs en raison des limites des études présentées. En particulier, pour les opérateurs, l'évaluation de l'exposition lors du nettoyage des équipements n'a pas été incluse dans l'étude et l'exposition pendant l'ensachage a été réduite au minimum en raison d'un processus hautement automatisé, ce qui limite la représentativité de l'étude au regard des pratiques courantes de traitement des semences dans l'ensemble de l'Union. L'étude était donc d'une utilité limitée. De plus, en ce qui concerne les travailleurs, l'étude fournie était d'une valeur limitée puisqu'elle ne comprenait que des données pour deux travailleurs et que, pour l'un d'entre eux, l'exposition ne pouvait pas être considérée comme négligeable, même en tenant compte de l'utilisation d'équipements de protection individuelle.
- (11) Par ailleurs, l'Autorité a conclu qu'il existait un risque à long terme élevé pour les oiseaux du fait des utilisations représentatives de l'ipconazole, même après avoir tenu compte, dans le cadre de l'évaluation des risques, de toutes les améliorations appropriées.
- (12) La Commission a invité le demandeur à présenter ses observations sur la déclaration de l'Autorité et sur sa proposition de retrait de l'approbation de l'ipconazole en raison des préoccupations exprimées par l'Autorité. Le demandeur a présenté ses observations, qui ont fait l'objet d'un examen attentif.
- (13) La Commission considère que l'ipconazole ne remplit plus les critères d'approbation prévus à l'article 4, paragraphe 3, point e) ii), du règlement (CE) n° 1107/2009 et au point 3.6.4 de l'annexe II dudit règlement.
- (14) Il convient par conséquent de retirer l'approbation de la substance «ipconazole».

⁽⁸⁾ Règlement délégué (UE) 2020/1182 de la Commission du 19 mai 2020 modifiant, aux fins de son adaptation au progrès technique et scientifique, l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges (JO L 261 du 11.8.2020, p. 2).

⁽⁹⁾ EFSA (European Food Safety Authority), 2022. Déclaration concernant le réexamen de la substance active «ipconazole». EFSA Journal 2022;20(8):7133, <https://doi.org/10.2903/j.efsa.2022.7133>

- (15) Il y a lieu, dès lors, de modifier le règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 en conséquence et d'abroger le règlement d'exécution (UE) n° 571/2014.
- (16) Les États membres devraient se voir accorder un délai suffisant pour retirer les autorisations de produits phytopharmaceutiques contenant de l'ipconazole.
- (17) Si des États membres accordent un délai de grâce pour les produits phytopharmaceutiques contenant de l'ipconazole conformément à l'article 46 du règlement (CE) n° 1107/2009, il convient que ce délai soit le plus bref possible et ne dépasse pas 9 mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.
- (18) Le présent règlement ne fait pas obstacle à l'introduction d'une nouvelle demande d'approbation de l'ipconazole en vertu de l'article 7 du règlement (CE) n° 1107/2009.
- (19) Les mesures prévues dans le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Retrait de l'approbation

L'approbation de la substance active «ipconazole» est retirée.

Article 2

Modification du règlement d'exécution (UE) n° 540/2011

À l'annexe, partie B, du règlement d'exécution (UE) n° 540/2011, l'entrée 73 relative à l'ipconazole est supprimée.

Article 3

Mesures transitoires

Les États membres retirent les autorisations des produits phytopharmaceutiques contenant la substance active «ipconazole» au plus tard le 31 août 2023.

Article 4

Délai de grâce

Tout délai de grâce accordé par les États membres conformément à l'article 46 du règlement (CE) n° 1107/2009 expire au plus tard le 29 février 2024.

Article 5

Abrogation

Le règlement d'exécution (UE) n° 571/2014 est abrogé.

Article 6

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 mai 2023.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

DÉCISIONS

DÉCISION (UE) 2023/940 DU CONSEIL

du 4 mai 2023

établissant la position à prendre au nom de l'Union européenne au sein du comité spécialisé chargé de la coopération des services répressifs et judiciaires institué par l'accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part, en ce qui concerne l'établissement du formulaire type pour les demandes d'entraide judiciaire visé à l'article 635, paragraphe 1, dudit accord

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 82, paragraphe 1, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9,

vu la décision (UE) 2021/689 du Conseil du 29 avril 2021 relative à la conclusion, au nom de l'Union, de l'accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part, et de l'accord entre l'Union européenne et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord relatif aux procédures de sécurité pour l'échange d'informations classifiées et leur protection ⁽¹⁾,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) L'accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part ⁽²⁾ (ci-après dénommé "l'accord de commerce et de coopération"), a été conclu par la décision (UE) 2021/689.
- (2) Le titre VIII de la troisième partie de l'accord de commerce et de coopération complète les dispositions et facilite l'application entre les États membres, d'une part, et le Royaume-Uni, d'autre part, de la convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, signée à Strasbourg le 20 avril 1959, du protocole additionnel à la convention européenne d'entraide judiciaire, fait à Strasbourg le 17 mars 1978, et du deuxième protocole additionnel à la convention européenne d'entraide judiciaire, fait à Strasbourg le 8 novembre 2001.
- (3) La directive 2014/41/UE du Parlement européen et du Conseil ⁽³⁾ relative à la décision d'enquête européenne en matière pénale et l'acte du Conseil du 29 mai 2000 établissant la convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne ⁽⁴⁾ s'appliquent conformément aux traités.
- (4) En vertu de l'article 635, paragraphe 1, de l'accord de commerce et de coopération, le comité spécialisé chargé de la coopération des services répressifs et judiciaires doit s'engager à établir un formulaire type pour les demandes d'entraide judiciaire, en adoptant une annexe audit accord. Conformément à l'article 635, paragraphe 2, de l'accord de commerce et de coopération, si le comité spécialisé chargé de la coopération des services répressifs et judiciaires adopte une décision établissant un tel formulaire type, les demandes d'entraide judiciaire doivent être faites à l'aide dudit formulaire type.

⁽¹⁾ JO L 149 du 30.4.2021, p. 2.

⁽²⁾ JO L 149 du 30.4.2021, p. 10.

⁽³⁾ Directive 2014/41/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant la décision d'enquête européenne en matière pénale (JO L 130 du 1.5.2014, p. 1).

⁽⁴⁾ JO C 197 du 12.7.2000, p. 1.

- (5) Le formulaire type pour les demandes d'entraide judiciaire facilitera l'entraide judiciaire entre les autorités compétentes des États membres, d'une part, et du Royaume-Uni, d'autre part, en indiquant toutes les informations nécessaires qu'une demande d'entraide judiciaire devrait contenir.
- (6) Il y a lieu d'établir la position à prendre, au nom de l'Union, au sein du comité spécialisé chargé de la coopération des services répressifs et judiciaires.
- (7) L'accord de commerce et de coopération est contraignant pour tous les États membres en vertu de la décision (UE) 2021/689, dont la base juridique matérielle est l'article 217 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.
- (8) Le Danemark et l'Irlande sont liés par la troisième partie de l'accord de commerce et de coopération en vertu de la décision (UE) 2021/689 et participent donc à l'adoption et à l'application de la présente décision, qui met en œuvre l'accord de commerce et de coopération,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La position à prendre, au nom de l'Union, au sein du comité spécialisé chargé de la coopération des services répressifs et judiciaires, au titre de l'accord de commerce et de coopération en ce qui concerne l'établissement d'un formulaire type pour les demandes d'entraide judiciaire, est énoncée dans le projet de décision dudit comité spécialisé, joint à la présente décision.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le 4 mai 2023.

Par le Conseil
Le président
J. BORRELL FONTELLES

PROJET DE
DÉCISION N° ... DU COMITÉ SPÉCIALISÉ INSTITUÉ PAR L'ARTICLE 8, PARAGRAPHE 1, POINT
R), DE L'ACCORD DE COMMERCE ET DE COOPÉRATION ENTRE L'UNION EUROPÉENNE ET LA
COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE, D'UNE PART, ET LE ROYAUME-UNI
DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, D'AUTRE PART,

du ...

établissant un formulaire type pour les demandes d'entraide judiciaire (2023 ⁽¹⁾/...)

LE COMITÉ SPÉCIALISÉ CHARGÉ DE LA COOPÉRATION DES SERVICES RÉPRESSIFS ET JUDICIAIRES,

vu l'accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part (ci-après dénommé «accord de commerce et de coopération»), et notamment son article 635, paragraphe 1,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'annexe 50 de l'accord de commerce et de coopération établissant un formulaire type pour les demandes d'entraide judiciaire en matière pénale figurant dans l'appendice de la présente décision est adoptée.

Article 2

La présente décision prend effet le premier jour du troisième mois suivant la date de son adoption.

Fait à ..., le

*Par le comité spécialisé chargé de la coopération des services
répressifs et judiciaires
Les coprésidents*

⁽¹⁾ Conformément à l'article 9, paragraphe 2, de l'annexe 1 de l'accord de commerce et de coopération, le secrétariat enregistre toute décision ou recommandation sous un numéro d'ordre et avec une référence à la date de son adoption.

Appendice

ANNEXE 50 de l'accord de commerce et de coopération

DEMANDE D'ENTRAIDE JUDICIAIRE EN MATIÈRE PÉNALE

Le présent formulaire est utilisé par les autorités compétentes auxquelles il s'applique en vertu de l'accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Conformément aux exigences applicables en matière de protection des données, les informations fournies doivent être pertinentes et ne pas excéder ce qui est nécessaire pour exécuter la demande.

SECTION A

Numéro de dossier:

État requérant:

Autorité requérante:

État requis:

Autorité requise (si elle est connue):

SECTION B: urgence

Veuillez indiquer s'il s'agit d'un cas d'urgence justifié par:

- la dissimulation ou la destruction de preuves
- l'imminence du procès
- la détention d'une personne
- l'expiration d'un délai de prescription
- toute autre raison

Veuillez préciser ci-après:

.....

Les délais d'exécution de la demande sont fixés à l'article 640 de l'accord de commerce et de coopération. Toutefois, si cette demande est urgente et/ou nécessite une action avant/à une date donnée, veuillez le préciser et en expliquer la raison:

.....

SECTION C: confidentialité

- La présente demande est confidentielle

Veuillez fournir des informations supplémentaires, s'il y a lieu:

.....

SECTION D: lien avec des demandes d'entraide antérieures ou simultanées

Veuillez indiquer, s'il y a lieu, toute mesure prise dans le cadre de ces procédures ou de procédures liées pour obtenir ces preuves par d'autres voies. Veuillez indiquer si la présente demande d'entraide judiciaire complète une demande antérieure ou une ou plusieurs demandes simultanées adressées à l'État requis et, le cas échéant, à un autre État.

- Coopération antérieure avec des autorités répressives, des procureurs ou d'autres autorités

Veuillez fournir des détails concernant tout contact préalable pris par l'État requérant, notamment le nom de l'État, l'autorité contactée, les coordonnées utiles et les éventuels numéros de dossiers:

.....

.....

Demandes antérieures liées ou demandes simultanées d'entraide judiciaire ou de décision d'enquête européenne

Veillez fournir les informations permettant d'identifier les autres demandes, notamment le nom de l'État, l'autorité à laquelle la demande a été transmise, la date de la demande et les numéros de référence donnés par l'autorité requérante et l'autorité requise:

.....

.....

Autre

S'il y a lieu, veuillez fournir des informations relatives à cette autre demande d'entraide:

.....

.....

SECTION E: motivation de la demande

1. Qualification de la ou des infractions

Pour garantir que la présente demande est envoyée à l'organe compétent, veuillez préciser la nature et la qualification juridique de la ou des infractions concernées:

.....

.....

Veillez indiquer la sanction maximale et le délai de prescription et, s'il y a lieu, fournir le texte de la disposition de la loi/du code contenant les dispositions pertinentes en matière de sanctions:

.....

.....

2. Résumé des faits

Description du comportement à l'origine de la ou des infractions pour lesquelles l'aide est demandée et résumé des faits sous-jacents:

.....

.....

Pour la signification ou la notification des actes de procédure et des décisions judiciaires, veuillez fournir un résumé succinct du ou des actes et/ou décisions à signifier ou à notifier, s'ils ne sont pas disponibles dans la langue de l'État requis:

.....

.....

Pour les autres demandes, veuillez décrire comment les preuves/mesures demandées peuvent aider l'enquête sur la ou les infractions concernées et les poursuites contre leurs auteurs:

.....

.....

Stade de l'enquête/de la procédure:

enquête

poursuites

procès

autre, veuillez préciser:

.....

.....

.....

Description des risques associés à l'obtention des preuves demandées, s'il y a lieu:

.....

.....

S'il y a lieu, toute autre information que l'État requérant juge utile pour aider l'autorité chargée d'exécuter la demande d'entraide à donner suite à celle-ci:

.....

3. L'infraction constitue-t-elle une infraction de conduite mentionnée à l'article 640, paragraphe 6, de l'accord de commerce et de coopération:

- Oui
 Non

4. Type de procédures pour laquelle la demande est émise:

- procédures relatives à des infractions dont la répression relève, au moment de la demande d'entraide, de la compétence des autorités judiciaires de l'État requérant
- procédures engagées par des autorités administratives pour des faits qui, constituant des infractions aux règles de droit, sont punissables selon le droit interne de l'État requérant ou de l'État requis, lorsque la décision peut donner lieu à un recours devant une juridiction compétente, notamment en matière pénale

SECTION F: identité des personnes physiques ou morales concernées

Veillez uniquement fournir des informations qui sont pertinentes et qui n'excèdent pas ce qui est nécessaire aux fins de la présente demande. Si plusieurs personnes sont concernées, veuillez fournir les informations demandées pour chacune d'entre elles.

1. Veuillez communiquer toutes les informations, dans la mesure où elles sont connues, concernant l'identité de la ou des personnes concernées par la mesure:

i) Personnes physiques

Nom:

Prénom(s):

Tout autre nom utile, le cas échéant:

Pseudonymes, le cas échéant:

Sexe:

Nationalité:

Numéro d'identité ou numéro de sécurité sociale:

Type et numéro de la ou des pièces d'identité (carte d'identité, passeport), si disponibles:

.....

Date de naissance:

Lieu de naissance:

Résidence et/ou adresse connue; si l'adresse est inconnue, veuillez indiquer la dernière adresse connue:

.....

Lieu de travail (y compris les coordonnées):

Autres coordonnées (courriel, téléphone):

Langue(s) que la personne comprend:

Veillez décrire la qualité de la personne concernée au stade actuel de la procédure:

- suspect ou personne poursuivie
 victime

témoin

expert

tiers

autre (veuillez préciser)

ii) Personnes morales

Nom:

Forme:

Dénomination abrégée, dénomination communément utilisée ou raison commerciale, le cas échéant:
.....

Siège social:

Numéro d'immatriculation:

Adresse:

Autres coordonnées (courriel, téléphone):

Nom du représentant de la personne morale:

Veillez décrire la qualité de la personne concernée au stade actuel de la procédure:

suspect ou personne poursuivie

victime

témoin

expert

tiers

autre (veuillez préciser):

2. Autres informations utiles:
.....
.....

SECTION G: mesure demandée

1. **Veillez préciser la mesure demandée:**

perquisition et saisie (si cette case est cochée, la section H1 doit être remplie)

production de documents, y compris de documents professionnels

production de pièces bancaires ou d'informations provenant d'autres établissements financiers (si cette case est cochée, la section H2 doit être remplie)

signification ou notification d'actes de procédure et de décisions judiciaires avec l'assistance de l'État requis

obtention d'informations ou de preuves que l'État requis a déjà en sa possession

obtention d'informations contenues dans des bases de données détenues par la police ou les autorités judiciaires

déclarations et auditions [si cette case est cochée, la section F (Identité des personnes physiques ou morales concernées) et la section I (Formalités et procédures requises pour l'exécution) doivent être remplies]:

- témoin
- expert
- suspect ou personne poursuivie
- victime
- tiers

audition par vidéoconférence, téléconférence ou par un autre moyen de transmission audiovisuelle (si cette case est cochée, la section H4 doit être remplie):

- témoin
- expert
- suspect ou personne poursuivie
- victime
- tiers

obtention de données relatives à l'abonné/entité (si cette case est cochée, la section H3 doit être remplie)

obtention de données relatives au trafic/aux événements (y compris des données de localisation) (si cette case est cochée, la section H3 doit être remplie)

obtention de données relatives au contenu (si cette case est cochée, la section H3 doit être remplie)

mesures d'enquête impliquant la collecte de preuves en temps réel, de manière continue et au cours d'une période déterminée:

- suivi d'opérations bancaires ou d'autres opérations financières
- livraisons surveillées
- autre (veuillez préciser):

mesure(s) provisoire(s) en vue de préserver des moyens de preuve, de maintenir une situation existante ou de protéger des juridiques menacés (si cette case est cochée, la section H5 doit être remplie)

transfèrement temporaire d'une personne détenue vers l'État requérant (si cette case est cochée, la section H6 cochée doit être remplie)

transfèrement temporaire d'une personne détenue vers l'État requis (si cette case est remplie, la section H6 doit être remplie)

enquête discrète (si cette case est cochée, la section H7 doit être remplie)

autre (veuillez préciser):
.....
.....

2. Veuillez décrire l'aide demandée et, s'ils sont connus, les lieux où les éléments de preuve se trouvent ou sont censés se trouver, et fournir toutes les informations nécessaires à la mise en œuvre de cette mesure. Pour demander le respect de formalités ou de procédures, veuillez vous reporter à la section I:

.....
.....
.....

SECTION H: exigences supplémentaires pour certaines mesures

Veuillez remplir les sections pertinentes pour la ou les mesures d'enquête demandées:

SECTION H1:perquisition et saisie

Personne physique ou morale liée à la perquisition. Si plusieurs personnes sont concernées, veuillez fournir les coordonnées de chacune d'entre elles:

.....
.....

Locaux à perquisitionner. Veuillez fournir des précisions sur la manière dont la personne est liée aux locaux. Si plusieurs personnes sont concernées, veuillez fournir les informations demandées pour chacune d'entre elles:

.....
.....

Quelles sont les preuves recherchées? Veuillez préciser de manière aussi détaillée que possible les éléments que vous recherchez:

.....
.....

Pourquoi estimez-vous que les preuves sont susceptibles d'être trouvées à l'endroit susmentionné et qu'elles sont pertinentes et très importantes pour l'enquête:

.....
.....

Existe-t-il un risque de trouver des éléments couverts par la confidentialité? Dans l'affirmative, veuillez préciser:

.....
.....
.....

Des fonctionnaires de l'État requérant devront-ils être présents lors de la perquisition? (Dans l'affirmative, veuillez fournir des précisions à la section I):

- Oui
- Non

Toute information connue relative à des enquêtes menées dans d'autres États pouvant avoir une incidence sur la présente demande de perquisition et de saisie:

.....
.....

Veuillez fournir toute autre information pertinente concernant la perquisition et la saisie:

.....

SECTION H2:informations relatives aux comptes bancaires ou à d'autres comptes financiers

Si plusieurs comptes sont concernés, veuillez fournir les informations demandées pour chacun d'entre eux.

Veuillez préciser les informations recherchées:

- informations relatives aux comptes bancaires que la personne détient ou sur lesquels elle a procuration
- informations relatives aux autres comptes financiers que la personne détient ou sur lesquels elle a procuration
- informations relatives aux opérations bancaires
 - relevés de comptes bancaires
 - documents relatifs à l'ouverture de compte
 - procuration ou autre titulaire du compte
 - autre (veuillez préciser):

- informations relatives aux autres opérations financières
 - relevés de compte
 - documents relatifs à l'ouverture de compte
 - procuration ou autre titulaire du compte
 - autre (veuillez préciser):

S'il y a lieu, veuillez fournir les informations suivantes:

nom du titulaire du compte

nom de la banque/de l'établissement financier:

IBAN ou numéro de compte et code guichet (sort code):

échelle de temps des opérations:

- autre (veuillez préciser):

Veuillez donner une justification supplémentaire des raisons pour lesquelles ces preuves sont susceptibles d'être pertinentes et très importantes pour l'enquête, y compris une indication du lien entre le compte et l'infraction commise:

S'il y a lieu, veuillez fournir toute autre information potentiellement nécessaire à l'exécution de la présente demande:

SECTION H3: données relatives aux abonnés, au trafic, à la localisation et au contenu

Type de données demandées:

- données relatives à l'abonné/entité (par exemple, abonnement au numéro de téléphone ou adresse IP), veuillez préciser:
- données relatives au trafic/événements, veuillez préciser:
- données de localisation, veuillez préciser:
- données relatives au contenu [par exemple, boîte de messagerie (internet) ou journal de messages, instantanés], veuillez préciser:
- autres, veuillez préciser:

Toutes les demandes de données relatives aux abonnés, au trafic ou à la localisation, ainsi qu'au contenu nécessitent les informations suivantes:

- date (JJ/MM/AAAA):
- horodatage (hh:mm:ss):
- fuseau horaire

Veuillez fournir de plus amples informations pour aider à l'identification des données demandées:

- adresse IP (et numéro du port, s'il y a lieu):
- numéro(s) de téléphone
- numéro(s) IMEI:
- autre (veuillez préciser):

SECTION H4:vidéoconférence ou téléconférence, ou autre moyen de transmission audiovisuelle

Si une audition par vidéoconférence ou téléconférence ou par un autre moyen de transmission audiovisuelle est demandée:

veuillez indiquer le nom de l'autorité qui procédera à l'audition (y compris le nom de la personne qui procédera l'audition/les coordonnées/la langue, si disponibles):

.....

date(s) proposée(s) (JJ/MM/AAAA):

heure de début de la conférence (hh:mm:ss):

fuseau horaire:

durée approximative de l'audition:

détails techniques:

nom du site:

système de communication:

coordonnées du technicien (langue):

date et heure de l'essai préalable:

coordonnées de l'opérateur chargé de l'essai préalable, si elles sont connues:

dispositions linguistiques et d'interprétation:

autres exigences (veuillez préciser):

.....

.....

.....

La présente demande concerne une personne poursuivie ou un suspect et l'audition correspond au procès de cette personne ou en fait partie.

Raisons pour lesquelles il n'est pas souhaitable ou possible que le témoin ou l'expert soit physiquement présent:

.....

Veuillez préciser si la personne, le suspect ou la personne poursuivie a donné son consentement:

Oui

Non

Je demande que le consentement de la personne soit sollicité avant le traitement de la présente demande

SECTION H5:mesures provisoires

Si une mesure provisoire est demandée en vue de préserver des moyens de preuve, maintenir une situation existante ou protéger des intérêts juridiques menacés, veuillez indiquer si:

- l'élément doit être transféré à l'État requérant
- l'élément doit rester dans l'État requis; veuillez indiquer la date prévue:
pour la levée de la mesure provisoire:
- pour la présentation d'une demande ultérieure concernant l'élément:

SECTION H6:transfèrement d'une personne détenue

1) Si le transfèrement temporaire d'une personne détenue vers l'État requérant est demandé aux fins de l'exécution d'une mesure d'enquête, veuillez indiquer si la personne a donné son consentement à cette mesure:

- Non
- Je demande que le consentement de la personne soit sollicité
- Oui

2) Si le transfèrement temporaire d'une personne détenue vers l'État requis est demandé aux fins de l'exécution d'une mesure d'enquête, veuillez indiquer si la personne a donné son consentement à cette mesure:

- Non
- Oui

Si nécessaire, veuillez fournir toute information supplémentaire:

SECTION H7:enquêtes discrètes

Veuillez indiquer les raisons pour lesquelles vous estimez que la mesure d'enquête discrète est pertinente aux fins de la procédure pénale:

.....
.....
.....

Veuillez fournir les informations suivantes:

- a) informations permettant d'identifier la cible de l'enquête discrète:
- b) la date de début et la durée souhaitées de la mesure discrète:
- c) informations sur les véhicules/adresse concernés par la mesure discrète:
- d) si nécessaire, veuillez fournir toute autre information utile à l'exécution de la présente demande:

.....
.....

SECTION I: formalités et procédures demandées pour l'exécution

1. Cocher et remplir, s'il y a lieu

- Il est demandé à l'autorité compétente/concernée de l'État requis de respecter les formalités et procédures suivantes (y compris en ce qui concerne les droits/mises en garde/avertissements qui doivent être communiqués à la personne):

.....

2. Cocher et remplir, s'il y a lieu

Il est demandé qu'un ou plusieurs fonctionnaires de l'État requérant soient présents lors de l'exécution de la demande afin de prêter assistance aux autorités compétentes de l'État requis.

Nom, fonction et coordonnées des fonctionnaires:

.....
.....

Langues pouvant être utilisées pour la communication, si elles sont différentes de la langue indiquée à la section J:

.....

Nature de l'aide à fournir par le ou les fonctionnaires de l'État requérant et/ou toute autre information pertinente:

.....
.....

3. Transmission sécurisée d'informations et/ou de preuves

Veuillez indiquer un moyen de transmission électronique sécurisé, si la transmission électronique est acceptée:

.....
.....

Si la transmission électronique n'est pas acceptée ou est inappropriée en l'espèce, veuillez indiquer le mode de transmission demandé:

.....

SECTION J: coordonnées de l'autorité qui a émis la demande

1. Nom de l'autorité qui a émis la demande:

Nom du représentant/point de contact:

Adresse:

Tél. (indicatif de pays) (indicatif de zone ou urbain)

Adresse électronique:

2. S'il diffère de ce qui précède, nom de l'autorité menant l'enquête pénale:

.....

Nom et fonction de l'un des fonctionnaires menant l'enquête pénale:

.....

Adresse:

N° de téléphone: (indicatif de pays) (indicatif de zone ou urbain)

Adresse électronique:

3. Langues dans lesquelles il est possible de communiquer avec l'autorité requérante:

.....

4. Si elles diffèrent de celles indiquées précédemment, coordonnées de la ou des personnes à contacter en vue d'obtenir des informations supplémentaires ou de prendre les dispositions pratiques nécessaires au transfert des preuves:

Nom/Titre/Organisation:

Adresse:

Adresse électronique:

Tél.

SECTION K: signature

En signant le présent formulaire, je certifie que:

- le contenu de la demande tel qu'il figure dans le présent formulaire est exact et correct
- la présente demande a été émise par une autorité compétente,
- l'émission de la présente demande est nécessaire aux fins de la procédure, et
- les mesures d'enquête demandées auraient pu être ordonnées dans les mêmes conditions dans une affaire nationale similaire et, le cas échéant, l'autorisation nécessaire a été obtenue.

Signature de l'autorité requérante et/ou de son représentant:

Nom:

Poste occupé:

Date:

Cachet officiel (si disponible):

Liste des pièces jointes (s'il y a lieu):

.....

DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2023/941 DE LA COMMISSION**du 2 mai 2023****relative aux normes harmonisées concernant les équipements de protection individuelle élaborées à l'appui du règlement (UE) 2016/425 du Parlement européen et du Conseil****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 1025/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif à la normalisation européenne, modifiant les directives 89/686/CEE et 93/15/CEE du Conseil ainsi que les directives 94/9/CE, 94/25/CE, 95/16/CE, 97/23/CE, 98/34/CE, 2004/22/CE, 2007/23/CE, 2009/23/CE et 2009/105/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la décision 87/95/CEE du Conseil et la décision n° 1673/2006/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾, et notamment son article 10, paragraphe 6,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 14 du règlement (UE) 2016/425 du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁾, les équipements de protection individuelle qui sont conformes à des normes harmonisées ou à des parties de normes harmonisées dont les références ont été publiées au *Journal officiel de l'Union européenne* sont présumés conformes aux exigences essentielles de santé et de sécurité qui sont énoncées à l'annexe II dudit règlement et qui sont couvertes par ces normes ou ces parties de normes.
- (2) Dans la décision d'exécution C(2020)7924 de la Commission ⁽³⁾, la Commission invite le Comité européen de normalisation (CEN) et le Comité européen de normalisation électrotechnique (Cenelec) à élaborer des normes harmonisées à l'appui du règlement (UE) 2016/425.
- (3) Sur la base de la demande formulée dans la décision d'exécution C(2020)7924, le CEN a élaboré plusieurs nouvelles normes et révisé un certain nombre de normes harmonisées existantes.
- (4) Sur la base de la décision d'exécution C(2020)7924, le CEN a élaboré les nouvelles normes harmonisées suivantes: EN 13138-1:2021 concernant les aides à la flottabilité pour l'apprentissage de la natation, corrigée par EN 13138-1:2021/AC:2022, EN 17520:2021 concernant les exigences de sécurité et méthodes d'essai des longues d'auto-assurance, et EN ISO 16321-2:2021 concernant des exigences supplémentaires pour la protection des yeux et du visage utilisée lors du soudage et de travaux similaires, à l'appui du règlement (UE) 2016/425.
- (5) Sur la base de la décision d'exécution C(2020)7924, le CEN a révisé les normes harmonisées EN 166:2001, EN 169:2002, EN 170:2002, EN 171:2002, EN 172:1994 telles que modifiées par les normes EN 172:1994/A1:2000 et EN 172:1994/A2:2001, EN 174:2001, EN 379:2003+A1:2009, EN 1731:2006 et EN ISO 20345:2011. Cette révision a abouti à l'adoption des normes harmonisées EN ISO 16321-1:2022 concernant les exigences générales relatives à la protection des yeux et du visage à usage professionnel, EN ISO 16321-3:2022 concernant des exigences supplémentaires pour les protecteurs à mailles pour les yeux et le visage, EN ISO 18527-1:2022 concernant les exigences relatives aux lunettes de ski alpin et de surf des neiges et EN ISO 20345:2022 concernant les chaussures de sécurité.

⁽¹⁾ JO L 316 du 14.11.2012, p. 12.

⁽²⁾ Règlement (UE) 2016/425 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux équipements de protection individuelle et abrogeant la directive 89/686/CEE du Conseil (JO L 81 du 31.3.2016, p. 51).

⁽³⁾ Décision d'exécution C(2020)7924 de la Commission du 19 novembre 2020 relative à une demande de normalisation adressée au Comité européen de normalisation et au Comité européen de normalisation électrotechnique en ce qui concerne les équipements de protection individuelle à l'appui du règlement (UE) 2016/425 du Parlement européen et du Conseil.

- (6) Avec le CEN, la Commission a évalué si les normes harmonisées élaborées et révisées par le CEN étaient conformes à la demande figurant dans la décision d'exécution C(2020)7924.
- (7) Les normes harmonisées EN 13138-1:2021, telle que modifiée par EN 1318-1:2021/AC:2022, EN ISO 16321-1:2022, EN ISO 16321-2:2021, EN ISO 16321-3:2022, EN 17520:2021, EN ISO 18527-1:2022 et EN ISO 20345:2022 satisfont aux exigences qu'elles visent à couvrir et qui sont énoncées dans le règlement (UE) 2016/425. Il y a donc lieu de publier les références de ces normes harmonisées au *Journal officiel de l'Union européenne*.
- (8) Les normes harmonisées EN ISO 16321-2:2021 et EN ISO 16321-3:2022 se réfèrent à une norme de référence normative EN ISO 16321-1:2020, dont la date est incorrecte. Ces normes harmonisées devraient donc être publiées avec restriction au *Journal officiel de l'Union européenne*.
- (9) Il est nécessaire de retirer du *Journal officiel de l'Union européenne* les références des normes harmonisées EN 166:2001, EN 169:2002, EN 170:2002, EN 172:1994 telle que modifiée par EN 172:1994/A1:2000, et EN 172:1994/A2:2001, EN 174:2001, EN 379:2003+A1:2009, EN 1731:2006 et EN ISO 20345:2011, étant donné que ces normes ont été révisées.
- (10) Par souci de clarté et de logique, il convient de publier dans un même acte une liste complète des références des normes harmonisées élaborées à l'appui du règlement (UE) 2016/425 et répondant aux exigences qu'elles visent à couvrir. Les références des normes harmonisées élaborées à l'appui du règlement (UE) 2016/425 figurent actuellement dans la décision d'exécution (UE) 2020/668 de la Commission ⁽⁴⁾ et dans la communication 2018/C 209/03 de la Commission ⁽⁵⁾.
- (11) La décision d'exécution (UE) 2020/668 a été modifiée à plusieurs reprises et de façon substantielle. Par souci de clarté et de logique, et puisque ladite décision d'exécution doit de nouveau être modifiée, il convient de remplacer cette décision d'exécution.
- (12) De nombreuses références des normes harmonisées publiées par la communication 2018/C 209/03 ont été retirées par la décision d'exécution (UE) 2020/668. La décision d'exécution (UE) 2020/668 prévoit le retrait des références restantes des normes harmonisées qui sont publiées par ladite communication. Par souci de clarté et de logique, il y a lieu d'abroger la communication 2018/C 209/03. Afin de donner aux constructeurs suffisamment de temps pour adapter leurs produits aux versions révisées des normes concernées, la communication 2018/C 209/03 devrait continuer à s'appliquer jusqu'aux dates de retrait des références des normes harmonisées concernées, publiées par ladite communication.
- (13) La conformité à une norme harmonisée confère une présomption de conformité aux exigences essentielles correspondantes énoncées dans la législation d'harmonisation de l'Union à compter de la date de publication de la référence de cette norme au *Journal officiel de l'Union européenne*. La présente décision devrait donc entrer en vigueur le jour de sa publication,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les références des normes harmonisées qui se rapportent aux équipements de protection individuelle et ont été élaborées à l'appui du règlement (UE) 2016/425 figurant à l'annexe I de la présente décision sont publiées au *Journal officiel de l'Union européenne*.

⁽⁴⁾ Décision d'exécution (UE) 2020/668 de la Commission du 18 mai 2020 relative aux normes harmonisées qui se rapportent aux équipements de protection individuelle et ont été élaborées à l'appui du règlement (UE) 2016/425 du Parlement européen et du Conseil (JO L 156 du 19.5.2020, p. 13).

⁽⁵⁾ Communication 2018/C 209/03 de la Commission dans le cadre de la mise en œuvre du règlement (UE) 2016/425 du Parlement européen et du Conseil relatif aux équipements de protection individuelle et abrogeant la directive 89/686/CEE du Conseil (JO C 209 du 15.6.2018, p. 17).

Article 2

La décision d'exécution (UE) 2020/668 est abrogée.

Article 3

La communication 2018/C 209/03 est abrogée.

Toutefois, elle continue de s'appliquer en ce qui concerne les références des normes harmonisées énumérées à l'annexe II de la présente décision jusqu'aux dates de retrait de ces références indiquées dans ladite annexe.

Article 4

La présente décision entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 2 mai 2023.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

ANNEXE I

N°	Référence de la norme
1.	EN 136:1998 Appareils de protection respiratoire — Masques complets — Exigences, essais, marquage EN 136:1998/AC:2003
2.	EN 137:2006 Appareils de protection respiratoire — Appareils de protection respiratoire autonomes à circuit ouvert, à air comprimé avec masque complet — Exigences, essais, marquage
3.	EN 140:1998 Appareils de protection respiratoire — Demi-masques et quarts de masques — Exigences, essais, marquage EN 140:1998/AC:1999
4.	EN 142:2002 Appareils de protection respiratoire — Ensembles embouts buccaux — Exigences, essais, marquage
5.	EN 143:2021 Appareils de protection respiratoire — filtres à particules — exigences, essais, marquage
6.	EN 144-1:2000 Appareils de protection respiratoire — Robinets de bouteille à gaz — Partie 1: Raccords de queue filetés EN 144-1:2000/A1:2003 EN 144-1:2000/A2:2005
7.	EN 144-2:1998 Appareils de protection respiratoire — Robinets de bouteille à gaz — Partie 2: Raccordements de sortie
8.	EN 144-3:2003 Appareils de protection respiratoire — Robinets de bouteille à gaz — Partie 3: Raccords de sortie pour gaz de plongée Nitrox et oxygène EN 144-3:2003/AC:2003
9.	EN 145:1997 Appareils de protection respiratoire — Appareils de protection respiratoire isolants autonomes à circuit fermé, du type à oxygène comprimé ou à oxygène-azote comprimé — Exigences, essais, marquage EN 145:1997/A1:2000
10.	EN 148-1:1999 Appareils de protection respiratoire — Filetages pour pièces faciales — Partie 1: Connexion à filetage normalisé
11.	EN 148-2:1999 Appareils de protection respiratoire — Filetages pour pièces faciales — Partie 2: Raccord à filetage central

N°	Référence de la norme
12.	EN 148-3:1999 Appareils de protection respiratoire — Filetages pour pièces faciales — Partie 3: Raccord à filetage M 45 x 3
13.	EN 149:2001+A1:2009 Appareils de protection respiratoire — Demi-masques filtrants contre les particules — Exigences, essais, marquage
14.	EN 175:1997 Protection individuelle — Équipements de protection des yeux et du visage pour le soudage et les techniques connexes
15.	EN 207:2017 Protection individuelle de l'œil — Filtres et protecteurs de l'œil contre les rayonnements laser (lunettes de protection laser)
16.	EN 208:2009 Protection individuelle de l'œil — Lunettes de protection pour les travaux de réglage sur les lasers et sur les systèmes laser (lunettes de réglage laser)
17.	EN 250:2014 Appareils respiratoires — Appareils de plongée autonomes à air comprimé et à circuit ouvert — Exigences, essai et marquage
18.	EN 342:2017 Vêtements de protection — Ensembles vestimentaires et articles d'habillement de protection contre le froid
19.	EN 343:2019 Vêtements de protection — Protection contre la pluie
20.	EN 352-1:2020 Protecteurs individuels contre le bruit — Exigences générales — Partie 1: Serre-tête Remarque: Cette norme n'exige pas la présence sur le produit d'un étiquetage indiquant le niveau d'atténuation du bruit. La conformité à cette norme ne confère donc pas une présomption de conformité avec le point 3.5, deuxième alinéa, de l'annexe II du règlement (UE) 2016/425.
21.	EN 352-2:2020 Protecteurs individuels contre le bruit — Exigences générales — Partie 2: Bouchons d'oreille Remarque: Cette norme n'exige pas la présence sur le produit d'un étiquetage indiquant le niveau d'atténuation du bruit. La conformité à cette norme ne confère donc pas une présomption de conformité avec le point 3.5, deuxième alinéa, de l'annexe II du règlement (UE) 2016/425.
22.	EN 352-3:2020 Protecteurs individuels contre le bruit — Exigences générales — Partie 3: Serre-tête montés sur dispositifs de protection de la tête et/ou du visage Remarque: Cette norme n'exige pas la présence sur le produit d'un étiquetage indiquant le niveau d'atténuation du bruit. La conformité à cette norme ne confère donc pas une présomption de conformité avec le point 3.5, deuxième alinéa, de l'annexe II du règlement (UE) 2016/425.

N°	Référence de la norme
23.	EN 352-4:2020 Protecteurs individuels contre le bruit — Exigences générales — Partie 4: Serre-tête à atténuation dépendante du niveau
24.	EN 352-5:2020 Protecteurs individuels contre le bruit — Exigences générales — Partie 5: Serre-tête à atténuation active du bruit
25.	EN 352-6:2020 Protecteurs individuels contre le bruit — Exigences générales — Partie 6: Serre-tête avec entrée audio-électrique
26.	EN 352-7:2020 Protecteurs individuels contre le bruit — Exigences générales — Partie 7: Bouchons d'oreilles à atténuation dépendante du niveau
27.	EN 352-8:2020 Protecteurs individuels contre le bruit — Exigences générales — Partie 8: Serre-tête audio de divertissement
28.	EN 352-9:2020 Protecteurs individuels contre le bruit — Exigences de sécurité — Partie 9: Bouchons d'oreille avec entrée audio-électrique
29.	EN 352-10:2020 Protecteurs individuels contre le bruit — Exigences de sécurité — Partie 10: Bouchons d'oreille avec entrée audio pour le divertissement
30.	EN 353-1:2014+A1:2017 Équipement de protection individuelle contre les chutes de hauteur — Antichutes mobiles incluant un support d'assurage — Partie 1: Antichutes mobiles incluant un support d'assurage rigide
31.	EN 353-2:2002 Équipement de protection individuelle contre les chutes de hauteur — Partie 2: Antichutes mobiles incluant support d'assurage flexible
32.	EN 354:2010 Équipement de protection individuelle contre les chutes de hauteur — Longes
33.	EN 355:2002 Équipement de protection individuelle contre les chutes de hauteur — Absorbeurs d'énergie
34.	EN 358:2018 Équipement de protection individuelle de maintien au travail et de prévention contre les chutes de hauteur — Ceintures et longes de maintien au travail ou de retenue
35.	EN 360:2002 Équipement de protection individuelle contre les chutes de hauteur — Antichutes à rappel automatique
36.	EN 361:2002 Équipement de protection individuelle contre les chutes de hauteur — Harnais d'antichute

N°	Référence de la norme
37.	EN 362:2004 Équipement de protection individuelle contre les chutes de hauteur — Connecteurs
38.	EN 365:2004 Équipements de protection individuelle contre les chutes de hauteur — Exigences générales pour le mode d'emploi, l'entretien, l'examen périodique, la réparation, le marquage et l'emballage EN 365:2004/AC:2006
39.	EN ISO 374-1:2016 Gants de protection contre les produits chimiques dangereux et les micro-organismes — Partie 1: Terminologie et exigences de performance pour les risques chimiques (ISO 374-1:2016)
40.	EN ISO 374-5:2016 Gants de protection contre les produits chimiques dangereux et les micro-organismes — Partie 5: Terminologie et exigences de performance pour des risques par des micro-organismes (ISO 374-5:2016)
41.	EN 388:2016+A1:2018 Gants de protection contre les risques mécaniques
42.	EN 397:2012+A1:2012 Casques de protection pour l'industrie
43.	EN 402:2003 Appareils de protection respiratoire — Appareils de protection respiratoire isolants autonomes à circuit ouvert, à air comprimé, à air soupape à la demande avec masque complet ou ensemble embout buccal pour l'évacuation — Exigences, essais, marquage
44.	EN 403:2004 Appareils de protection respiratoire pour l'évacuation — Appareils filtrants avec cagoule pour l'évacuation d'un incendie — Exigences, essais, marquage
45.	EN 404:2005 Appareils de protection respiratoire pour l'évacuation — Auto-sauveteur avec ensemble embout buccal à filtre monoxyde de carbone
46.	EN 405:2001+A1:2009 Appareils de protection respiratoire — Demi-masques filtrants à soupapes contre les gaz ou contre les gaz et les particules — Exigences, essais, marquage
47.	EN 407:2004 Gants de protection contre les risques thermiques (chaleur et/ou feu)
48.	EN 420:2003+A1:2009 Gants de protection — Exigences générales et méthodes d'essai
49.	EN 421:2010 Gants de protection contre les rayonnements ionisants et la contamination radioactive
50.	EN 443:2008 Casques pour la lutte contre les incendies dans les bâtiments et autres structures

N°	Référence de la norme
51.	EN 469:2020 Vêtements de protection pour sapeurs-pompiers — Exigences de performances pour les vêtements de protection pour la lutte contre l'incendie
52.	EN 510:2019 Spécification pour l'habillement de protection destiné à être utilisé en cas de risque de happement par des pièces de machines en mouvement
53.	EN 511:2006 Gants de protection contre le froid
54.	EN 564:2014 Équipement d'alpinisme et d'escalade — Cordelette — Exigences de sécurité et méthodes d'essai
55.	EN 565:2017 Équipement d'alpinisme et d'escalade — Sangle — Exigences de sécurité et méthodes d'essai
56.	EN 566:2017 Équipement d'alpinisme et d'escalade — Anneaux — Exigences de sécurité et méthodes d'essai
57.	EN 567:2013 Équipement d'alpinisme et d'escalade — Bloqueurs — Exigences de sécurité et méthodes d'essai
58.	EN 568:2015 Équipement d'alpinisme et d'escalade — Broches à glace — Exigences de sécurité et méthodes d'essai
59.	EN 569:2007 Équipement d'alpinisme et d'escalade — Pitons — Exigences de sécurité et méthodes d'essai
60.	EN 659:2003+A1:2008 Gants de protection pour sapeurs-pompiers EN 659:2003+A1:2008/AC:2009
61.	EN 795:2012 Équipement de protection individuelle contre les chutes — Dispositifs d'ancrage Attention: la présente publication ne concerne pas les équipements décrits dans: <ul style="list-style-type: none"> — la classe A (dispositifs d'ancrage avec au moins un point d'ancrage fixe et nécessitant des ancrs structurelles ou des éléments de fixation à la structure), visés aux points 3.2.1, 4.4.1 et 5.3; — la classe C (dispositifs d'ancrage équipés de supports d'assurance flexibles horizontaux), visés aux points 3.2.3, 4.4.3 et 5.5; — la classe D (dispositifs d'ancrage équipés de supports d'assurance rigides horizontaux), visés aux points 3.2.4, 4.4.4 et 5.6; — toute combinaison des méthodes décrites ci-dessus. En ce qui concerne les classes A, C et D, la présente publication ne concerne aucun de ces points: 4.5, 5.2.2, 6 et 7; Annexe A ou Annexe ZA. En conséquence, en ce qui concerne les équipements susmentionnés, il n'y a pas de présomption de conformité avec les dispositions du règlement (UE) 2016/425 puisqu'ils ne sont pas considérés comme des EPI.

N°	Référence de la norme
62.	EN 812:2012 Casquettes anti-heurt pour l'industrie
63.	EN 813:2008 Équipement de protection individuelle pour la prévention contre les chutes de hauteur — Ceintures à cuissardes
64.	EN 893:2019 Équipement d'alpinisme et d'escalade — Crampons — Exigences de sécurité et méthodes d'essai
65.	EN 943-1:2015+A1:2019 Vêtements de protection contre les produits chimiques dangereux solides, liquides et gazeux, y compris les aérosols liquides et les particules solides — Partie 1: Exigences de performance des combinaisons de protection chimique étanches aux gaz (type 1)
66.	EN 943-2:2019 Vêtements de protection contre les produits chimiques dangereux solides, liquides et gazeux, y compris les aérosols liquides et les particules solides — Partie 2: Exigences de performance des combinaisons des protections chimiques étanches aux gaz (type 1) destinées aux équipes de secours (ET)
67.	EN 958:2017 Équipement d'alpinisme et d'escalade — Absorbeurs d'énergie utilisés en Via Ferrata — Exigences de sécurité et méthodes d'essai
68.	EN 966:2012+A1:2012 Casques de sports aériens
69.	EN 1073-1:2016+A1:2018 Habillement de protection contre les particules solides en suspension dans l'air, incluant la contamination radioactive — Partie 1: Exigences et méthodes d'essais des vêtements de protection ventilés par une adduction d'air comprimé protégeant le corps et le système respiratoire
70.	EN 1073-2:2002 Vêtements de protection contre la contamination radioactive — Partie 2: Exigences et méthodes d'essai des vêtements de protection non ventilés contre la contamination radioactive sous forme de particules
71.	EN 1077:2007 Casques pour skieurs de ski alpin et de surf des neiges
72.	EN 1078:2012+A1:2012 Casques pour cyclistes et pour utilisateurs de planches à roulettes et de patins à roulettes
73.	EN 1080:2013 Casques de protection contre les chocs pour les jeunes enfants
74.	EN 1082-1:1996 Vêtements de protection — Gants et protège-bras contre les coupures et les coups de couteaux à main — Partie 1: Gants en cote de mailles et protège-bras

N°	Référence de la norme
75.	EN 1082-2:2000 Vêtements de protection — Gants et protège-bras contre les coupures et les coups de couteaux à main — Partie 2: Gants et protège-bras en matériaux autres que la cotte de mailles
76.	EN 1146:2005 Appareils de protection respiratoire — Appareils de protection respiratoire isolants autonomes à circuit ouvert à air comprimé avec cagoule pour l'évacuation — Exigences, essais, marquage
77.	EN 1149-5:2018 Vêtements de protection — Propriétés électrostatiques — Partie 5: Exigences de performance des matériaux et de conception
78.	EN 1385:2012 Casques utilisés dans la pratique du canoë-kayak et des sports en eau vive
79.	EN 1486:2007 Vêtements de protection pour sapeurs-pompiers — Méthodes d'essai et exigences relatives aux vêtements réfléchissants pour opérations spéciales de lutte contre l'incendie
80.	EN 1497:2007 Équipement de protection individuelle contre les chutes — Harnais de sauvetage
81.	EN 1827:1999+A1:2009 Appareils de protection respiratoire — Demi-masques sans soupape inspiratoire et avec filtres démontables, contre les gaz, contre les gaz et les particules, ou contre les particules uniquement — Exigences, essais, marquage
82.	EN 1891:1998 Équipement de protection individuelle pour la prévention des chutes de hauteur — Cordes tressées gainées à faible coefficient d'allongement
83.	EN 1938:2010 Protection individuelle de l'œil — Lunettes-masques pour motocyclistes et cyclomotoristes
84.	EN ISO 10819:2013 Vibrations et chocs mécaniques — Vibrations main-bras — Mesurage et évaluation du facteur de transmission des vibrations par les gants à la paume de la main (ISO 10819:2013) EN ISO 10819:2013/A1:2019
85.	EN ISO 10862:2009 Petits navires — Système de largage rapide pour harnais de trapèze (ISO 10862:2009)
86.	EN ISO 11393-2:2019 Vêtements de protection pour utilisateurs de scies à chaîne tenues à la main — Partie 2: Exigences de performance et méthodes d'essai pour protège-jambes (ISO 11393-2:2018)
87.	EN ISO 11393-4:2019 Vêtements de protection pour utilisateurs de scies à chaîne tenues à la main — Partie 4: Exigences de performance et méthodes d'essai pour les gants de protection (ISO 11393-4:2018)

N°	Référence de la norme
88.	EN ISO 11393-5:2019 Vêtements de protection pour utilisateurs de scies à chaîne tenues à la main — Partie 5: Exigences de performance et méthodes d'essai pour guêtres de protection (ISO 11393-5:2018)
89.	EN ISO 11393-6:2019 Vêtements de protection pour utilisateurs de scies à chaîne tenues à la main — Partie 6: Exigences de performance et méthodes d'essai pour protecteurs du haut du corps (ISO 11393-6:2018)
90.	EN 12021:2014 Appareils de protection respiratoire — Gaz comprimés pour appareil de protection respiratoire
91.	EN 12083:1998 Appareils de protection respiratoire — Filtres avec tuyaux respiratoires, (Filtres non montés sur un masque) — Filtres à particules, filtres anti-gaz et filtres combinés — Exigences, essais, marquage EN 12083:1998/AC:2000
92.	EN 12270:2013 Équipement d'alpinisme et d'escalade — Coinceurs — Exigences de sécurité et méthodes d'essai
93.	EN 12275:2013 Équipement d'alpinisme et d'escalade — Connecteurs — Exigences de sécurité et méthodes d'essai
94.	EN 12276:2013 Équipement d'alpinisme et d'escalade — Coinceurs mécaniques — Exigences de sécurité et méthodes d'essai
95.	EN 12277:2015+A1:2018 Équipement d'alpinisme et d'escalade — Harnais — Exigences de sécurité et méthodes d'essai
96.	EN 12278:2007 Équipement d'alpinisme et d'escalade — Poulies — Exigences de sécurité et méthodes d'essai
97.	EN ISO 12312-1:2013 Protection des yeux et du visage — Lunettes de soleil et articles de lunetterie associés — Partie 1: Lunettes de soleil pour usage général (ISO 12312-1:2013) EN ISO 12312-1:2013/A1:2015
98.	EN ISO 12312-2:2015 Protection des yeux et du visage — Lunettes de soleil et articles de lunetterie associés — Partie 2: Filtres pour l'observation directe du soleil (ISO 12312-2:2015)
99.	EN ISO 12401:2009 Petits navires — Harnais de sécurité de pont et sauvegardes de harnais — Exigences de sécurité et méthodes d'essai (ISO 12401:2009)

N°	Référence de la norme
100.	<p>EN ISO 12402-2:2020</p> <p>Équipements individuels de flottabilité — Partie 2: Gilets de sauvetage, niveau de performance 275 — Exigences de sécurité (ISO 12402-2:2020)</p> <p>Remarque:</p> <p>L'application de la clause 5.6 de la présente norme ne confère pas de présomption de conformité à l'exigence fondamentale de santé et de sécurité énoncée à l'annexe II, point 1.1.1, du règlement (UE) 2016/425.</p> <p>L'application des clauses 5.1.2, 5.1.3, 5.1.5, 5.1.7, 5.2, 5.3.1.1, 5.3.1.2, 5.3.2.2, 5.3.2.3, 5.3.4.3, 5.3.4.4, 5.6.1.4, 5.6.1.7, 5.6.1.8, 5.6.1.9, 5.6.1.10 et 5.6.1.11 de la présente norme ne confère pas de présomption de conformité à l'exigence fondamentale de santé et de sécurité énoncée à l'annexe II, point 1.2.1, du règlement (UE) 2016/425.</p> <p>L'application des clauses 5.1.2, 5.2, 5.3.1.1, 5.3.2.2, 5.3.4.2, 5.3.4.4, 5.6.3 et 5.7 de la présente norme ne confère pas de présomption de conformité à l'exigence fondamentale de santé et de sécurité énoncée à l'annexe II, point 3.4, du règlement (UE) 2016/425.</p>
101.	<p>EN ISO 12402-3:2020</p> <p>Équipements individuels de flottabilité — Partie 3: Gilets de sauvetage, niveau de performance 150 — Exigences de sécurité (ISO 12402-3:2020)</p> <p>Remarque:</p> <p>L'application de la clause 5.6 de la présente norme ne confère pas de présomption de conformité à l'exigence fondamentale de santé et de sécurité énoncée à l'annexe II, point 1.1.1, du règlement (UE) 2016/425.</p> <p>L'application des clauses 5.1.2, 5.1.3, 5.1.5, 5.1.7, 5.2, 5.3.1.1, 5.3.1.2, 5.3.2.2, 5.3.2.3, 5.3.4.3, 5.3.4.4, 5.6.1.4, 5.6.1.7, 5.6.1.8, 5.6.1.9, 5.6.1.10 et 5.6.1.11 de la présente norme ne confère pas de présomption de conformité à l'exigence fondamentale de santé et de sécurité énoncée à l'annexe II, point 1.2.1, du règlement (UE) 2016/425.</p> <p>L'application des clauses 5.1.2, 5.2, 5.3.1.1, 5.3.2.2, 5.3.4.2, 5.3.4.4, 5.6.3 et 5.7 de la présente norme ne confère pas de présomption de conformité à l'exigence fondamentale de santé et de sécurité énoncée à l'annexe II, point 3.4, du règlement (UE) 2016/425.</p>
102.	<p>EN ISO 12402-4:2020</p> <p>Équipements individuels de flottabilité — Partie 4: Gilets de sauvetage, niveau de performance 100 — Exigences de sécurité (ISO 12402-4:2020)</p> <p>Remarque:</p> <p>L'application de la clause 5.6 de la présente norme ne confère pas de présomption de conformité à l'exigence fondamentale de santé et de sécurité énoncée à l'annexe II, point 1.1.1, du règlement (UE) 2016/425.</p> <p>L'application des clauses 5.1.2, 5.1.3, 5.1.5, 5.1.7, 5.2, 5.3.1.1, 5.3.1.2, 5.3.2.2, 5.3.2.3, 5.3.4.3, 5.3.4.4, 5.6.1.4, 5.6.1.7, 5.6.1.8, 5.6.1.9, 5.6.1.10 et 5.6.1.11 de la présente norme ne confère pas de présomption de conformité à l'exigence fondamentale de santé et de sécurité énoncée à l'annexe II, point 1.2.1, du règlement (UE) 2016/425.</p> <p>L'application des clauses 5.1.2, 5.2, 5.3.1.1, 5.3.2.2, 5.3.4.2, 5.3.4.4, 5.6.3 et 5.7 de la présente norme ne confère pas de présomption de conformité à l'exigence fondamentale de santé et de sécurité énoncée à l'annexe II, point 3.4, du règlement (UE) 2016/425.</p>

N°	Référence de la norme
103.	EN ISO 12402-5:2020 Équipements individuels de flottabilité — Partie 5: Aides à la flottabilité (niveau 50) — Exigences de sécurité (ISO 12402-5:2020)
104.	EN ISO 12402-6:2020 Équipements individuels de flottabilité — Partie 6: Gilets de sauvetage et aides à la flottabilité pour usages spéciaux — Exigences de sécurité et méthodes d'essai complémentaires (ISO 12402-6:2020)
105.	EN ISO 12402-8:2020 Équipements individuels de flottabilité — Partie 8: Accessoires — Exigences de sécurité et méthodes d'essai (ISO 12402-8:2020)
106.	EN 12477:2001 Gants de protection pour soudeurs EN 12477:2001/A1:2005
107.	EN 12492:2012 Équipement d'alpinisme et d'escalade — Casques d'alpinistes — Exigences de sécurité et méthodes d'essai
108.	EN 12841:2006 Équipements de protection individuelle pour la prévention des chutes de hauteur — Systèmes d'accès par corde — Dispositif de réglage de corde pour maintien au poste de travail
109.	EN 12941:1998 Appareils de protection respiratoire — Appareils filtrants à ventilation assistée avec casque ou cagoule — Exigences, essais, marquage EN 12941:1998/A1:2003 EN 12941:1998/A2:2008
110.	EN 12942:1998 Appareils de protection respiratoire — Appareils filtrants à ventilation assistée avec masques complets, demi-masques ou quarts de masques — Exigences, essais, marquage EN 12942:1998/A1:2002 EN 12942:1998/A2:2008
111.	EN 13034:2005+A1:2009 Vêtements de protection contre les produits chimiques liquides — Exigences relatives aux vêtements de protection chimique offrant une protection limitée contre les produits chimiques liquides (équipement de Type 6 et du Type PB [6])
112.	EN 13061:2009 Vêtements de protection — Protège-tibias pour joueurs de football — Exigences et méthodes d'essai
113.	EN 13138-1:2021 Aides à la flottabilité pour l'apprentissage de la natation — Partie 1: Exigences de sécurité et méthodes d'essai pour les aides à la flottabilité portées au corps EN 13138-1:2021/AC:2022

N°	Référence de la norme
114.	EN 13158:2018 Vêtements de protection — Vestes, gilets de protection et protège-épaules pour sports équestres, pour cavaliers, pour personnes travaillant avec des chevaux et pour meneurs d'attelage — Exigences et méthodes d'essai
115.	EN 13178:2000 Protection individuelle de l'œil — Protecteurs de l'œil destinés aux utilisateurs de motoneige
116.	EN 13277-1:2000 Équipement de protection pour les arts martiaux — Partie 1: Exigences et méthodes d'essai générales
117.	EN 13277-2:2000 Équipement de protection pour les arts martiaux — Partie 2: Exigences et méthodes d'essai complémentaires relatives aux protège-cou-de-pieds, aux protège-tibias et aux protège-avant-bras
118.	EN 13277-3:2013 Équipement de protection pour les arts martiaux — Partie 3: Exigences et méthodes d'essai complémentaires relatives aux protège-torses
119.	EN 13277-4:2001 Équipements de protection pour arts martiaux — Partie 4: Exigences et méthodes d'essai complémentaires relatives aux protecteurs de la tête EN 13277-4:2001/A1:2007
120.	EN 13277-5:2002 Équipement de protection pour les arts martiaux — Partie 5: Exigences et méthodes d'essai complémentaires relatives aux coquilles et aux protections abdominales
121.	EN 13277-6:2003 Équipement de protection pour les arts martiaux — Partie 6: Exigences et méthodes d'essai complémentaires pour protecteurs de poitrine pour femme
122.	EN 13277-7:2009 Équipement de protection pour les arts martiaux — Partie 7: Exigences et méthodes d'essai complémentaires relatives aux protecteurs de main et de pied
123.	EN 13277-8:2017 Équipement de protection pour les arts martiaux — Partie 8: Exigences et méthodes d'essai complémentaires pour les protections faciales de karaté
124.	EN 13484:2012 Casques pour utilisateurs de luges
125.	EN 13546:2002+A1:2007 Vêtements de protection — Protège-mains et bras, plastrons, protection abdominale, guêtres, sabots et coquilles de gardiens de but de hockey sur gazon et protège-tibias de joueurs — Exigences et méthodes d'essai

N°	Référence de la norme
126.	EN 13567:2002+A1:2007 Vêtements de protection — Protection des mains, des bras, de la poitrine, de l'abdomen, des jambes, génitales et de la face pour les escrimeurs — Exigences et méthodes d'essai
127.	EN 13594:2015 Gants de protection pour motocyclistes — Exigences et méthodes d'essai
128.	EN 13634:2017 Chaussures de protection pour motocyclistes — Exigences et méthodes d'essai
129.	EN ISO 13688:2013 Vêtements de protection — Exigences générales (ISO 13688:2013) EN ISO 13688:2013/A1:2021
130.	EN 13781:2012 Casques de protection pour conducteurs et passagers de motoneiges et bobsleighs
131.	EN 13794:2002 Appareils de protection respiratoire — Appareils de protection respiratoire isolants autonomes à circuit fermé pour l'évacuation — Exigences, essais, marquage
132.	EN 13832-2:2018 Chaussure protégeant contre les produits chimiques — Partie 2: Exigences pour les contacts limités avec les produits chimiques
133.	EN 13832-3:2018 Chaussure protégeant contre les produits chimiques — Partie 3: Exigences pour les contacts prolongés avec les produits chimiques
134.	EN 13949:2003 Appareil respiratoire — Appareil de plongée autonome à circuit ouvert utilisant du nitrox et de l'oxygène comprimé — Exigences, essais, marquage
135.	EN ISO 13982-1:2004 Vêtements de protection à utiliser contre les particules solides — Partie 1: Exigences de performance des vêtements de protection contre les produits chimiques offrant une protection au corps entier contre les particules solides transportées par l'air (vêtements de Type 5) (ISO 13982-1:2004) EN ISO 13982-1:2004/A1:2010
136.	EN ISO 13998:2003 Vêtements de protection — Tabliers, pantalons et vestes de protection contre les coupures et les coups de couteaux à main (ISO 13998:2003)
137.	EN 14021:2003 Pare-pierres pour le motocyclisme tout-terrain destinés à protéger les motocyclistes contre les pierres et autres menus projectiles — Exigences et méthodes d'essai

N°	Référence de la norme
138.	EN 14052:2012+A1:2012 Casques de protection à haute performance pour l'industrie
139.	EN 14058:2017 Vêtements de protection — Articles d'habillement de protection contre les environnements frais
140.	EN 14120:2003+A1:2007 Vêtements de protection — Dispositifs de protection des poignets, des paumes, des genoux et des coudes pour les utilisateurs d'équipements de sports à roulettes — Exigences et méthodes d'essai
141.	EN 14126:2003 Vêtements de protection — Exigences de performances et méthodes d'essai pour les vêtements de protection contre les agents infectieux EN 14126:2003/AC:2004
142.	EN 14143:2013 Appareils de protection respiratoire — Appareils de plongée autonome à recyclage de gaz
143.	EN 14225-1:2017 Vêtements de plongée — Vêtements isothermes — Partie 1: Exigences et méthodes d'essai
144.	EN 14225-2:2017 Vêtements de plongée — Vêtements étanches — Partie 2: Exigences et méthodes d'essai
145.	EN 14225-3:2017 Vêtements de plongée — Vêtements avec système de chauffage ou de refroidissement actif et composants — Partie 3: Exigences et méthodes d'essai
146.	EN 14328:2005 Vêtements de protection — Gants et protège-bras protégeant contre les coupures par des couteaux électriques — Exigences et méthodes d'essai
147.	EN 14387:2004+A1:2008 Équipements de protection individuelle — Protection des genoux pour le travail à genoux
148.	EN 14435:2004 Appareils de protection respiratoire — Appareils de protection respiratoire isolants autonomes à circuit ouvert, à air comprimé avec un demi-masque conçus exclusivement pour une utilisation en pression positive — Exigences, essais, marquage
149.	EN 14458:2018 Équipement de protection des yeux — Visières haute performance uniquement destinées à une utilisation avec des casques de protection
150.	EN ISO 14460:1999 Vêtements de protection pour pilotes automobiles — Protection contre la chaleur et le feu — Exigences de performance et méthodes d'essai (ISO 14460:1999) EN ISO 14460:1999/AC:1999 EN ISO 14460:1999/A1:2002

N°	Référence de la norme
151.	EN 14529:2005 Appareils de protection respiratoire — Appareils de protection respiratoire autonomes à circuit ouvert, à air comprimé avec demi-masque et soupape à la demande à commande à la première inspiration, à pression positive, pour l'évacuation uniquement
152.	EN 14593-1:2005 Appareils de protection respiratoire — Appareils de protection respiratoire isolants à adduction d'air comprimé avec soupape à la demande — Partie 1: Appareil avec masque complet — Exigences, essais, marquage
153.	EN 14594:2018 Appareils de protection respiratoire — Appareils de protection respiratoire isolants à adduction d'air comprimé à débit continu — Exigences, essais et marquage
154.	EN 14605:2005+A1:2009 Vêtements de protection contre les produits chimiques liquides — Exigences de performances relatives aux vêtements dont les éléments de liaison sont étanches aux liquides (Type 3) ou aux pulvérisations (Type 4), y compris les articles d'habillement protégeant seulement certaines parties du corps (Types PB [3] et PB [4])
155.	EN ISO 14877:2002 Vêtements de protection utilisés lors des opérations de projection d'abrasifs en grains (ISO 14877:2002)
156.	EN ISO 15027-1:2012 Combinaisons de protection thermique en cas d'immersion — Partie 1: Combinaisons de port permanent, exigences y compris la sécurité (ISO 15027-1:2012)
157.	EN ISO 15027-2:2012 Combinaisons de protection thermique en cas d'immersion — Partie 2: Combinaisons d'abandon, exigences y compris la sécurité (ISO 15027-2:2012)
158.	EN 15090:2012 Chaussures pour pompiers
159.	EN 15151-1:2012 Équipement d'alpinisme et d'escalade — Dispositifs de freinage — Partie 1: Dispositifs de freinage avec blocage assisté de la main, exigences de sécurité et méthodes d'essai
160.	EN 15333-1:2008 Équipements respiratoires — Appareils de plongée narguilé à gaz comprimé et à circuit ouvert — Partie 1: Appareils à la demande EN 15333-1:2008/AC:2009
161.	EN 15333-2:2009 Équipements respiratoires— Appareils de plongée narguilé à gaz comprimé et à circuit ouvert — Partie 2: Appareils à débit continu
162.	EN 15613:2008 Protecteurs de genoux et de coudes pour les sports de salle — Exigences de sécurité et méthodes d'essai

N°	Référence de la norme
163.	EN 16027:2011 Vêtements de protection — Gants à effet protecteur pour gardiens de but de football
164.	EN ISO 16321-1:2022 Protection des yeux et du visage à usage professionnel — Partie 1: Exigences générales (ISO 16321-1:2021)
165.	EN ISO 16321-2:2021 Protection des yeux et du visage à usage professionnel — Partie 2: Exigences complémentaires relatives aux protecteurs utilisés pour le soudage et les techniques connexes (ISO 16321-2:2021) Remarque: Cette norme se réfère à la référence normative EN ISO 16321-1:2020, dont la date est incorrecte. Elle est à lire comme étant EN ISO 16321-1:2022.
166.	EN ISO 16321-3:2022 Protection des yeux et du visage à usage professionnel — Partie 3: Exigences complémentaires relatives aux protecteurs grillagés (ISO 16321-3:2021) Remarque: Cette norme se réfère à la référence normative EN ISO 16321-1:2020, dont la date est incorrecte. Elle est à lire comme étant EN ISO 16321-1:2022.
167.	EN 16350:2014 Gants de protection — Propriétés électrostatiques
168.	EN 16473:2014 Casques de sapeurs-pompiers — Casques pour les opérations de secours technique
169.	EN 16716:2017 Équipement d'alpinisme et d'escalade — Systèmes de sac gonflable anti-ensevelissement lors d'une avalanche — Exigences de sécurité et méthodes d'essai
170.	EN 17092-2:2020 Vêtements de protection pour les motocyclistes — Partie 2: Vêtements de classe AAA — Exigences
171.	EN 17092-3:2020 Vêtements de protection pour les motocyclistes — Partie 3: Vêtements de classe AA — Exigences
172.	EN 17092-4:2020 Vêtements de protection pour les motocyclistes — Partie 4: Vêtements de classe A — Exigences
173.	EN 17092-5:2020 Vêtements de protection pour les motocyclistes — Partie 5: Vêtements de classe B — Exigences
174.	EN 17092-6:2020 Vêtements de protection pour les motocyclistes — Partie 6: Vêtements de classe C — Exigences
175.	EN 17109:2020 Équipement d'alpinisme et d'escalade — Systèmes d'assurance individuels de sécurité pour parcours acrobatiques en hauteur — Exigences de sécurité et méthodes d'essai

N°	Référence de la norme
176.	EN ISO 17249:2013 Chaussures de sécurité résistantes aux coupures de scie à chaîne (ISO 17249:2013) EN ISO 17249:2013/AC:2014
177.	EN 17353:2020 Habillage de protection — Équipement de visualisation améliorée pour des situations à risque modéré — Méthodes d'essai et exigences
178.	EN 17520:2021 Équipement d'alpinisme et d'escalade — Longes d'auto-assurance — Exigences de sécurité et méthodes d'essai
179.	EN ISO 18527-1:2022 Protection des yeux et du visage à usage sportif — Partie 1: Exigences relatives aux lunettes de ski alpin et de surf des neiges (ISO 18527-1:2021)
180.	EN ISO 18527-2:2021 Protection des yeux et du visage à usage sportif — Partie 2: Exigences relatives aux protecteurs de l'œil pour le squash et aux protecteurs de l'œil pour le racquetball et le squash 57 (ISO 18527-2: 2021)
181.	EN ISO 20320:2020 Habillage de protection destiné à la pratique du surf des neiges — Protecteurs de poignets — Exigences et méthodes d'essai (ISO 20320:2020)
182.	EN ISO 20345:2022 Équipement de protection individuelle — Chaussures de sécurité (ISO 20345:2021)
183.	EN ISO 20346:2014 Équipement de protection individuelle — Chaussures de protection (ISO 20346:2014)
184.	EN ISO 20347:2012 Équipement de protection individuelle — Chaussures de travail (ISO 20347:2012)
185.	EN ISO 20349-1:2017 Équipement de protection individuelle — Chaussures de protection contre les risques dans les fonderies et lors d'opérations de soudage — Partie 1: Exigences et méthodes d'essai pour la protection contre les risques dans les fonderies (ISO 20349-1:2017) EN ISO 20349-1:2017/A1:2020
186.	EN ISO 20349-2:2017 Équipement de protection individuelle — Chaussures de protection contre les risques dans les fonderies et lors d'opérations de soudage — Partie 2: Exigences et méthodes d'essai pour la protection contre les risques lors d'opérations de soudage et techniques connexes (ISO 20349-2:2017) EN ISO 20349-2:2017/A1:2020
187.	EN ISO 20471:2013 Vêtements à haute visibilité — Méthodes d'essai et exigences (ISO 20471:2013, Version corrigée 2013-06-01) EN ISO 20471:2013/A1:2016

N°	Référence de la norme
188.	EN ISO 27065:2017 Vêtements de protection — Exigences de performance pour les vêtements de protection portés par les opérateurs appliquant des pesticides et pour les travailleurs de rentrée (ISO 27065:2017) EN ISO 27065:2017/A1:2019
189.	EN 50321-1:2018 Travaux sous tension — Chaussures pour protection électrique — Chaussures et couvre-chaussures isolants EN 50321-1:2018/AC:2018-08
190.	EN 61482-2:2020 Travaux sous tension — Vêtements de protection contre les dangers thermiques d'un arc électrique — Partie 2: Exigences (IEC 61482-2:2018, modifiée)

ANNEXE II

N°	Référence de la norme	Date du retrait
1	EN 143:2000 Appareils de protection respiratoire — filtres à particules — exigences, essais, marquage EN 143:2000/AC:2005 EN 143:2000/A1:2006	9.6.2024
2	EN 166:2001 Protection individuelle de l'œil — Spécifications	11.11.2024
3	EN 169:2002 Protection individuelle de l'œil — Filtres pour le soudage et les techniques connexes — Exigences relatives au facteur de transmission et utilisation recommandée	11.11.2024
4	EN 170:2002 Protection individuelle de l'œil — Filtres pour l'ultraviolet — Exigences relatives au facteur de transmission et utilisation recommandée	11.11.2024
5	EN 172:1994 Protection individuelle de l'œil — Filtres de protection solaire pour usage industriel EN 172:1994/A1:2000 EN 172:1994/A2:2001	11.11.2024
6	EN 174:2001 Protection individuelle de l'œil — Masques pour le ski alpin	11.11.2024
7	EN 352-1:2002 Protecteurs individuels contre le bruit — Exigences générales — Partie 1: Serre-tête	21.7.2024
8	EN 352-2:2002 Protecteurs individuels contre le bruit — Exigences générales — Partie 2: Bouchons d'oreille	21.7.2024
9	EN 352-3:2002 Protecteurs individuels contre le bruit — Exigences générales — Partie 3: Serre-tête montés sur casque de sécurité industriel	21.7.2024
10	EN 352-4:2001 Protecteurs individuels contre le bruit — Exigences de sécurité et essais — Partie 4: Serre-tête à atténuation dépendante du niveau EN 352-4:2001/A1:2005	21.7.2024
11	EN 352-5:2002 Protecteurs individuels contre le bruit — Exigences de sécurité et essais — Partie 5: Serre-tête à atténuation active du bruit EN 352-5:2002/A1:2005	21.7.2024

N°	Référence de la norme	Date du retrait
12	EN 352-6:2002 Protecteurs individuels contre le bruit — Exigences de sécurité et essais — Partie 6: Serre-tête avec entrée audio-électrique	21.7.2024
13	EN 352-7:2002 Protecteurs individuels contre le bruit — Exigences de sécurité et essais — Partie 7: Bouchons d'oreilles à atténuation dépendante du niveau	21.7.2024
14	EN 352-8:2008 Protecteurs individuels contre le bruit — Exigences de sécurité et essais — Partie 8: Serre-tête audio de divertissement	21.7.2024
15	EN 379:2003+A1:2009 Protection individuelle de l'œil — Filtres de soudage automatique	11.11.2024
16	EN 1731:2006 Protection individuelle de l'œil — Protecteurs de l'œil et du visage de type grillagé	11.11.2024
17	EN ISO 13688:2013 Vêtements de protection — Exigences générales (ISO 13688:2013)	9.6.2024
18	EN ISO 20345:2011 Équipement de protection individuelle — Chaussures de sécurité (ISO 20345:2011)	11.11.2024

RECTIFICATIFS

Rectificatif au règlement d'exécution (UE) 2022/1860 de la Commission du 10 juin 2022 définissant des normes techniques d'exécution pour l'application du règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les normes, les formats, la fréquence et les méthodes et modalités de déclaration

(«Journal officiel de l'Union européenne» L 262 du 7 octobre 2022)

Page 76, à l'article 10:

au lieu de:

«Article 10

Date à laquelle les contrats dérivés doivent être déclarés

Une contrepartie à un contrat dérivé qui satisfait aux conditions énoncées à l'article 2, paragraphe 2, point a) ou b), à la date du XX.XX.20XX ou l'entité responsable de la déclaration déclare l'ensemble des éléments dudit contrat dérivé requis conformément à l'annexe, en soumettant une déclaration avec le type d'événement "Actualisation" dans les 180 jours calendaires suivant le [OP: veuillez insérer la date d'application des normes techniques d'exécution], sauf si elle a soumis une déclaration avec le type d'action "Modification" ou "Correction" pour ce contrat dérivé dans ce délai.»

lire:

«Article 10

Date à laquelle les contrats dérivés doivent être déclarés

Une contrepartie à un contrat dérivé qui satisfait aux conditions énoncées à l'article 2, paragraphe 2, point a) ou b), à la date du 29 avril 2024 ou l'entité responsable de la déclaration déclare l'ensemble des éléments dudit contrat dérivé requis conformément à l'annexe, en soumettant une déclaration avec le type d'événement "Actualisation" dans les 180 jours calendaires suivant le 29 avril 2024, sauf si elle a soumis une déclaration avec le type d'action "Modification" ou "Correction" pour ce contrat dérivé dans ce délai.»

Rectificatif au règlement d'exécution (UE) 2023/592 de la Commission du 16 mars 2023 modifiant le règlement d'exécution (UE) 2019/244 instituant un droit compensateur définitif sur les importations de biodiesel originaire de l'Argentine

(«Journal officiel de l'Union européenne» L 79 du 17 mars 2023)

Page 53, à l'article 1^{er}, paragraphe 2, deuxième phrase:

au lieu de: «Tout droit définitif acquitté sur les importations de produits fabriqués par Viterro Argentina S.A. au-delà du droit antidumping établi à l'article 1^{er} du règlement d'exécution (UE) 2019/244 en ce qui concerne Oleaginosa Moreno Hermanos S.A.C.I.F.I. y A est remboursé ou remis conformément à la législation douanière applicable.»

lire: «Tout droit définitif acquitté sur les importations de produits fabriqués par Viterro Argentina S.A. au-delà du droit compensateur établi à l'article 1^{er} du règlement d'exécution (UE) 2019/244 en ce qui concerne Oleaginosa Moreno Hermanos S.A.C.I.F.I. y A est remboursé ou remis conformément à la législation douanière applicable.»

Rectificatif au règlement (UE) 2023/447 de la Commission du 1^{er} mars 2023 modifiant l'annexe II du règlement (CE) n° 1333/2008 du Parlement européen et du Conseil et l'annexe du règlement (UE) n° 231/2012 de la Commission en ce qui concerne l'utilisation des glycosides de stéviol glycosylés comme édulcorant

(«Journal officiel de l'Union européenne» L 65 du 2 mars 2023)

Dans l'ensemble du règlement, y compris dans son titre:

au lieu de: «glycosides de stéviol glycosylés»,

lire: «glycosides de stéviol glucosylés».

Page 24, à l'annexe II modifiant l'annexe du règlement (UE) n° 231/2012, l'entrée relative à l'additif alimentaire E 960d, dans le tableau, partie «Définition», première phrase:

au lieu de: «obtenu par glycosylation de glycosides de stéviol»,

lire: «obtenu par glucosylation de glycosides de stéviol».

Page 24, à l'annexe II modifiant l'annexe du règlement (UE) n° 231/2012, l'entrée relative à l'additif alimentaire E 960d, dans le tableau, partie «Nom chimique», dernière ligne, et page 26, à l'annexe II modifiant l'annexe du règlement (UE) n° 231/2012, l'entrée relative à l'additif alimentaire E 960d, dans le tableau, partie «Composition»:

au lieu de: «leurs dérivés glycosylés»,

lire: «leurs dérivés glucosylés».

Page 25, à l'annexe II modifiant l'annexe du règlement (UE) n° 231/2012, l'entrée relative à l'additif alimentaire E 960d, dans le tableau, partie «Formule moléculaire», deuxième colonne intitulée «Nom commun», et page 26, à l'annexe II modifiant l'annexe du règlement (UE) n° 231/2012, l'entrée relative à l'additif alimentaire E 960d, dans le tableau, partie «Poids moléculaire et numéro CAS», deuxième colonne intitulée «Nom commun»:

au lieu de:

«Stéviolbioside N-glycosylé
Rubusoside N-glycosylé
Dulcoside A N-glycosylé
Stévioside N-glycosylé
Rébaudioside A N-glycosylé
Rébaudioside B N-glycosylé
Rébaudioside C N-glycosylé
Rébaudioside D N-glycosylé
Rébaudioside E N-glycosylé
Rébaudioside F N-glycosylé
Rébaudioside M N-glycosylé»

lire:

«Stéviolbioside N-glucosylé

Rubusoside N-glucosylé

Dulcoside A N-glucosylé

Stévioside N-glucosylé

Rébaudioside A N-glucosylé

Rébaudioside B N-glucosylé

Rébaudioside C N-glucosylé

Rébaudioside D N-glucosylé

Rébaudioside E N-glucosylé

Rébaudioside F N-glucosylé

Rébaudioside M N-glucosylé»

Rectificatif au règlement d'exécution (UE) 2017/373 de la Commission du 1^{er} mars 2017 établissant des exigences communes relatives aux prestataires de services de gestion du trafic aérien et de services de navigation aérienne ainsi que des autres fonctions de réseau de la gestion du trafic aérien, et à leur supervision, abrogeant le règlement (CE) n° 482/2008, les règlements d'exécution (UE) n° 1034/2011, (UE) n° 1035/2011 et (UE) 2016/1377 et modifiant le règlement (UE) n° 677/2011

(«Journal officiel de l'Union européenne» L 62 du 8 mars 2017)

Page 13, à l'annexe I, partie DÉFINITIONS, point 62):

au lieu de: «niveau de référence»,

lire: «référentiel».

Page 13, à l'annexe I, partie DÉFINITIONS, point 72):

au lieu de: «hélicoptère»,

lire: «hélistation».

Page 57, à l'annexe V, partie MET, sous-partie B, section 2, chapitre 1, point MET.TR.210, point e), 4), premier alinéa:

au lieu de: «Niveau de référence»,

lire: «Référentiel».

Page 57, à l'annexe V, partie MET, sous-partie B, section 2, chapitre 1, point MET.TR.210, point g), 3):

au lieu de: «3) Niveau de référence
Un niveau de référence pour le calcul de la QFE est utilisé.»,

lire: «3) Référentiel
Un référentiel pour le calcul de la QFE est utilisé.».

ISSN 1977-0693 (édition électronique)
ISSN 1725-2563 (édition papier)



Office des publications
de l'Union européenne
L-2985 Luxembourg
LUXEMBOURG

FR